



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2018-042

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Archives départementales du Doubs

25-2018-08-29-001 - Archives départementales - Subdélégation de signature (4 pages) Page 4

DDFIP du Doubs

25-2018-09-01-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Eddie STAMPONE, Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbéliard (3 pages) Page 9

25-2018-09-01-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Marilyne FAURE, comptable, Responsable de la Trésorerie de l'Isle sur le Doubs (2 pages) Page 13

25-2018-09-01-002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (2 pages) Page 16

DIRECCTE UT25

25-2018-08-06-011 - Modification d'agrément d'un organisme de services à la personne. "SERVOCES cA DOMICILE.COM" SAP n°753196146 (2 pages) Page 19

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2018-08-31-006 - AP de subdélégation de signature d'Annie TOUROLLE Directrice DDCSPP25 (2 pages) Page 22

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2018-08-30-001 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dumont (2 pages) Page 25

25-2018-09-03-012 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Laurence LEMBERET (2 pages) Page 28

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-08-30-002 - ACCA FUSION BOUCLANS - agrément (2 pages) Page 31

25-2018-08-30-004 - ACCA FUSION BOUCLANS - réserve de chasse (5 pages) Page 34

25-2018-08-30-003 - ACCA FUSION BOUCLANS - territoire (4 pages) Page 40

25-2018-08-30-005 - Arrêté modificatif N° 1 de l'arrêté fixant les plans de chasse chevreuil, chamois, cerf pour la campagne 2018-2019 (2 pages) Page 45

25-2018-08-29-002 - Arrêté renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) pour la période 2018-2021 (5 pages) Page 48

25-2018-08-22-003 - CAGB - Avenant N°1 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre 2018/2023 (46 pages) Page 54

25-2018-08-28-004 - Commune de BOUCLANS - application du régime forestier (2 pages) Page 101

25-2018-08-28-003 - Commune de LES VILLEDIEU - distraction du régime forestier (2 pages) Page 104

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2018-08-31-009 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (2 pages) Page 107

Préfecture du Doubs

25-2018-08-28-005 - Arrêté instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs 2019-2020 (2 pages) Page 110

25-2018-08-28-006 - Arrêté portant désignation des délégués de l'administration - révision des listes électorales 2019 (1 page) Page 113

25-2018-09-03-006 - Délégation de signature à M. Baptiste D'HOUTAUD, Chef des plate-formes de l'asile et de la naturalisation (3 pages) Page 115

25-2018-09-03-002 - Délégation de signature à M. Guy FISCHER, Directeur de la citoyenneté et de la légalité (5 pages) Page 119

25-2018-09-03-010 - Délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (6 pages) Page 125

25-2018-09-03-003 - Délégation de signature à M. Jérôme RUPT, directeur des sécurités au Cabinet (5 pages) Page 132

25-2018-09-03-001 - Délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet de Pontarlier par intérim (4 pages) Page 138

25-2018-09-03-008 - Délégation de signature à Mme Aurélie VIENNET, Chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité (3 pages) Page 143

25-2018-09-03-005 - Délégation de signature à Mme Marianne SAILLARD, Directrice des ressources humaines et des moyens (3 pages) Page 147

25-2018-09-03-009 - Délégation de signature à Mme Murielle BEUGNOT, Chef du bureau de la réglementation générale et des élections (3 pages) Page 151

25-2018-09-03-007 - Délégation de signature à Mme Nadège CALENDINI, Chef du bureau de l'éloignement et du contentieux (2 pages) Page 155

25-2018-09-03-011 - Délégation de signature à Mme Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (3 pages) Page 158

25-2018-09-03-004 - Délégation de signature à Mme Sophie CHAILLET, Chef du bureau de la logistique et du patrimoine (2 pages) Page 162

Archives départementales du Doubs

25-2018-08-29-001

Archives départementales - Subdélégation de signature



ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ARRETE n° 25-AD-2018-08-29-001
portant subdélégation de signature
à M. Aubin LEROY, conservateur du patrimoine,
et à Mme Rachel FROISSART, chargée d'études documentaires
aux Archives départementales du Doubs

VU :

- le code du Patrimoine, et notamment son livre II ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-19 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 1^{er} juin 2010 nommant Mme Nathalie VIDAL, conservatrice en chef du patrimoine, directrice des Archives départementales du Doubs à compter du 2 janvier 2010 ;

Adresse postale : Rue Marc Bloch – BP 2059 - 25050 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.88.00 - Fax : 03.81.25.88.01
Site Internet : archives.doubs.fr

- l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 27 septembre 2011, nommant M. Aubin LEROY, conservateur du patrimoine, directeur-adjoint des Archives départementales du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 9 septembre 2008, portant affectation de Mme Rachel FROISSART, chargée d'études documentaires, aux Archives départementales du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- le décret du 6 avril 2018 portant admission à la retraite de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 21 août 2018 ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-08-21-027 du 21 août 2018 portant délégation de signature à Madame Nathalie ROGEAUX, directrice des Archives départementales du Doubs
- **CONSIDERANT** qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture
- Considérant qu'à compter du 5 juillet 2016, Mme Nathalie VIDAL s'appelle Mme Nathalie ROGEAUX,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est conférée à M. Aubin LEROY, conservateur du patrimoine, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie ROGEAUX, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour lesquels délégation de signature a été conférée à Mme Nathalie ROGEAUX par l'arrêté de délégation susvisé, à savoir :

a) Gestion du service départemental d'archives :

Correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Département pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités locales

- Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 212-11 à L. 212-14 du code du patrimoine ;
- Avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;
- Visas préalables à l'élimination de documents d'archives des collectivités territoriales.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine

- Documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des

organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- Visas préalables à l'élimination de documents d'archives des services de l'État ;
- Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département
Correspondances et rapports.

Article 2 : Subdélégation de signature est conférée à Mme Rachel FROISSART, chargée d'études documentaires, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie ROGEAUX et de M. Aubin LEROY, les documents visés à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des documents cités aux points a et d.

Article 3 : Sont exceptés des subdélégations ci-dessus :

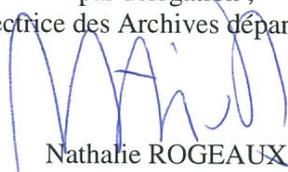
- le dépôt d'office des archives des communes de moins de 2 000 habitants, la mise en demeure d'une commune de prendre les dispositions nécessaires à la conservation de ses archives ;
- les attributions de subvention par l'État en faveur des services d'archives des collectivités territoriales ;
- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre et aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, Mme Nathalie ROGEAUX, M. Aubin LEROY et Mme Rachel FROISSART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon le 29 août 2018

Pour le Secrétaire général, Préfet par intérim,
par délégation,
La directrice des Archives départementales



Nathalie ROGEAUX

DDFIP du Doubs

25-2018-09-01-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal de M. Eddie STAMPONE, Comptable,
responsable du service des impôts des particuliers de

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Eddie STAMPONE,
Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbéliard à ses
collaborateurs*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MONTBELIARD

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MONTBELIARD,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, en mon absence, à Mme Clarisse BRIOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MONTBELIARD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €, et sans limitation de montant pour les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

Gisèle PETRONELLI	Lucile WEITZEL
-------------------	----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sandrine BONNET	MAIRE Agnès
Anne MIALLET	Christelle THIEBAUD
Karine THOMASSEY	Agnès VERDIERE

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Françoise AMAT	Jean-François BIGUENET	Mélanie BOILLOUX
Agnès CASSARD	Bérangère CZUBA	Anne-Marie FIGINI
Isabelle HANS	Laurence HORLACHER	Louise HUOT-MARCHAND
Mickaël LACOUR	Françoise MAILLARD	Lahoucine OUDRA
Laurianne PETIT	Catherine RIPPLINGER	Ludovic STEINBACH
Sylvie THIERY	Catherine ZIEGLER	/

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites, portant remise, modération, ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Lucile WEITZEL	Inspecteur	15 000 €	12 mois	100 000 €
Claudine KRAFFT	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
Maryline GRILLOT	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
Viviane DETOUILLO	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Marie-Bénédicte RICHARDOT	Contrôleur	500€	6 mois	5 000 €
Mbolatiana BESTAGNE	Agent	300 €	3 mois	3 000 €
Alain BILLEY	Agent	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximum des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gisèle PETRONELLI	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
Karine THOMASSEY	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Yann GUYOT	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Catherine MOUROT	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Nathalie TRUPCEVIC	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

A Montbéliard, le 1^{er} septembre 2018

Le comptable public,
responsable du Service des impôts des particuliers
de Montbéliard,

Eddie STAMPONE

DDFIP du Doubs

25-2018-09-01-001

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal de Mme Marilyne FAURE, comptable,

Responsable de la Trésorerie de l'Isle sur le Doubs

*Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Marilyne FAURE,
comptable, Responsable de la Trésorerie de l'Isle sur le Doubs à ses collaborateurs*

Le comptable, responsable de la trésorerie de L'Isle sur le Doubs

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à NEANT, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de L'Isle sur le Doubs à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MBENDE Corinne	AAP	3 000 €	8 mois	5 000€

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département Du Doubs

A L'isle sur le Doubs, le 01 septembre 2018
Le comptable,
Marilyne FAURE

DDFIP du Doubs

25-2018-09-01-002

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général
des impôts*

II au code général des impôts

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>COLL Michèle BEE Marie-Line KOEBELE Norbert</p>	<p>Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>CRUSSARD Sylvie PIERROT Thierry STAMPONE Eddie MARECHAL Bruno</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>TOURNIER Daniel</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises MORTEAU</p>
<p>LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle COURTOIS Jacques</p>	<p>Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>PERNOT René SABY-LAUDIJOIS Karine CATHELIN Nicolas</p>	<p>Brigades pôle de contrôle revenus et patrimoine 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification</p>
<p>PERNOT René</p>	<p>Cellule de contrôle sur pièces des particuliers</p>
<p>MARQUIS Philippe MARQUIS Philippe MARTZOLFF Patricia ALEXANDRE Claudine</p>	<p>Services fonciers Service de la publicité foncière et d'enregistrement BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière et d'enregistrement MONTBELIARD Pôle topographique de gestion cadastrale</p>

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>ROSE-HANO Laurent MEDULLA Sophie ROSE-HANO Laurent, responsable par intérim OUDOT Agnès, responsable par intérim FAURE Marilyne MATTERA Claude CHAMEL Michèle PERROT Eric WURTZ Daniel GENIQUET Emmanuel BERDAGUÉ Denis WURTZ Daniel COMMAN Jean-Paul</p>	<p>Trésoreries mixtes AUDINCOURT BAUME LES DAMES HÉRIMONCOURT LEVIER L'ISLE SUR LE DOUBS MAICHE MOUTHE ORNANS PONT DE ROIDE POUILLEY LES VIGNES SAINT VIT- BOUSSIERES SAINT HIPPOLYTE VALDAHON</p>

DIRECCTE UT25

25-2018-08-06-011

Modification d'agrément d'un organisme de services à la
personne. "SERVOCES cA DOMICILE.COM" SAP

n°753196146

Modification d'arrêté SAP
SERVICES A DOMICILE.COM

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE Unité départementale du DOUBS

**Arrêté modifiant l'Arrêté n° 25-2016-03-18-006 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 753196146**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté N°25-2016-03-18-006 du 18 mars 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande de modification d'agrément déposée complète le 22 juin 2018 par Monsieur Emmanuel Chauvin, en qualité de gérant, pour la SARL « SERVICES A DOMICILE.COM », dont le siège social est situé 2 Grande Rue – 25160 Labergement Sainte Marie

Vu l'avis favorable émis par l'Unité Départementale du Jura en date du 26 juillet 2018,

En l'absence d'avis émis par le Conseil Départemental du Jura,

Sur proposition favorable du directeur régional de la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N°25-2016-03-18-006 du 18 mars 2016 est modifié comme suit :

« L'agrément de l'organisme SERVICES A DOMICILES.COM , dont le siège social est situé 2 Grande Rue– 25160 Labergement Sainte-Marie est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 mars 2016 sur le département du Doubs. Il est étendu sur le département du Jura à compter de la date de signature du présent arrêté » .

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté N° 25-2016-03-18-006 du 18 mars 2016 est modifié comme suit :

« Cet agrément couvre les activité suivantes sur les département du Doubs et du Jura :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.»

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté N° 25-2016-03-18-006 du 18 mars 2016 restent inchangées.

Article 4 :

La responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

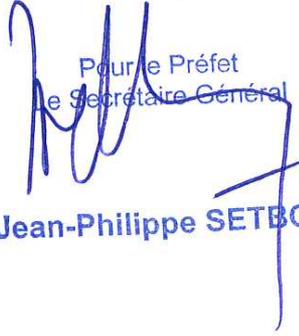
Article 5 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs – 5 Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon.

Besançon, le - 6 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2018-08-31-006

AP de subdélégation de signature d'Annie TOUROLLE
Directrice DDCSPP25



Direction départementale
de la cohésion Sociale et de la
protection des populations du Doubs

ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature

La Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Doubs

VU l'arrêté préfectoral N°25- DCL-2018-08-21-010 portant délégation de signature à Mme Annie
TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
du département du Doubs,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 25- DCL-2018-08-21-010 susvisé
en date du 21 août 2018, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie
TOUROLLE, délégation est donnée à Monsieur Claude LE QUÉRÉ, directeur-adjoint,
et à défaut pour les attributions visées dans ledit arrêté :

à l'article 1 § 1.1, 1.2 et 1.4, en matière de cohésion sociale, et à l'article 3, à :

- M. Laurent VIENOT, Attaché d'administration, et en son absence, à son adjointe,
Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration,

• à l'article 1 § 1.3, en matière de cohésion sociale, et à l'article 3, à

- M. Stéphane CABLEY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, et en son absence,
à son adjoint, M. Laurent MONROLIN, Professeur de sport,

• à l'article 1 § 1.5, à M. Thomas PROUTEAU, Attaché d'administration

• à l'article 1 § 1.1, 1.2, et 1.4, à l'exclusion des documents qui emportent décision de
la direction, à :

- Mme Anne-Marie MORTUREUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Séverine OBERLIN, Attachée d'administration,

- ⑩ à l'article 1 du § 2-1 au § 2-7 et au § 2-10 à en matière de protection des populations, et à l'article 3 à :
- M. François BREZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, et en son absence à :
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire,
 - M. Denis PORTÉ, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 - M. Francis TOLLÉ, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en l'absence de M. BREZARD et de Mme REMONNAY,
 - à l'article 1 § 2-7, 2-8, 2-10, et à l'article 3, à Mme Elisabeth BOIS-KUENTZ, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
 - à l'article 1 § 2-9 à Mme Chantal HUBERT, Inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et, en son absence, à M. Ludovic PETIT, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
 - à l'article 1 § 4, en matière d'administration générale à Mme Marie-Noëlle CAMPER, Médecin et à Mme Jocelyne BÔLE, Attachée d'administration principale, Secrétaire générale,
 - à l'article 2 en matière d'organisation et de fonctionnement courant des services à :
 - Mme Jocelyne BÔLE, Secrétaire générale
 et pour la proposition d'engagement juridique des dépenses de fonctionnement à :
 - M. Jean-Luc MARIETTA, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
 - Mme Axelle LUCAND, Secrétaire administrative de classe supérieure,
 - Mme Martine PETIT, Secrétaire administratif de classe supérieure, pour les actes ressources humaines, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la directrice,

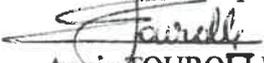
Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 / 08 / 2018

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,


Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2018-08-30-001

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à M. Dumont

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dumont

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-24-005 du 24 août 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division Gestion des Ressources Humaines - Formation Professionnelle à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;
Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Olivier DUMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.
Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
Vu le décret du 6 avril 2018 portant admission à la retraite de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 21 août 2018 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE :

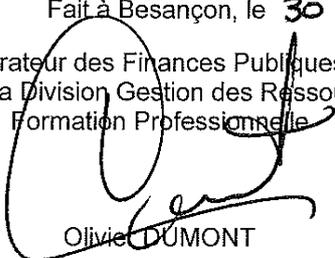
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DUMONT, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Doubs n° 25-2018-08-24-005 du 24 août 2018, sera exercée par :

- M. Nicolas CLERGET, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156.
- Mme Isabelle HERRY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156.
- Mme Marie-Hélène DONZÉ, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de titre 2 en flux 4 sur le programme 156.

- Mme Béatrice STOCKLINN, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156, dans la limite de 3 000 € TTC.
- M. François MIHALY, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de titre 2 en flux 4 sur le programme 156.

Fait à Besançon, le 30 août 2018

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
Responsable de la Division Gestion des Ressources Humaines
Formation Professionnelle



Olivier DUMONT

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2018-09-03-012

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Mme Laurence

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Laurence
LEMBERET
LEMBERET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-20-005 du 20 août 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme Laurence LEMBERET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 6 avril 2018 portant admission à la retraite de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 21 août 2018 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LEMBERET, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Doubs n° 25-2018-08-20-005 du 20 août 2018, sera exercée par :

- Mme Martine JANIAUT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget logistique et immobilier reçoit délégation pour engager les dépenses des programmes 156, 723, et 907 et valider les ordres de paiement des dépenses afférentes à ces mêmes programmes.



- M. Christophe PANIER, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, des programmes 156 et 723.
- M. Hugo LANZ, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, des programmes 156 et 723 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes.
- Mme Élisabeth WEILL, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, du programme 156 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes.
Elle reçoit par ailleurs délégation pour engager les dépenses des programmes 723 et 907 et valider les ordres de paiement.
- M. Fabien JOLIBOIS, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager toutes les dépenses de flux 3 et 4 du programme 156 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes.
- Mme Sylvie MIGNEROT, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes au programme 156.

Fait à Besançon, le 3 septembre 2018

L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier



Laurence LEMBERET

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-08-30-002

ACCA FUSION BOUCLANS - agrément

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018
Portant AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
DE BOUCLANS

VU le code de l'environnement, livre IV , titre II et notamment l'article L 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°7644 du 14 décembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse de VAUCHAMPS ;

VU l'arrêté préfectoral n°1100 du 15 février 1973 portant agrément de l'association communale de chasse de BOUCLANS ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-09-21-045 du 21/09/2017 portant création d'une commune nouvelle « BOUCLANS» en lieu et place des communes de BOUCLANS et de VAUCHAMPS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-25-001 du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Association communale de chasse de BOUCLANS suite à la création de la nouvelle commune de BOUCLANS ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'ACCA de BOUCLANS en date du 23 août 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

L'association communale de chasse de BOUCLANS, constituée sur les anciennes communes de BOUCLANS et de VAUCHAMPS, est agréée.

Article 2 : Abrogation :

Les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 1972 et du 15 février 1973 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché dans la commune de BOUCLANS par les soins du Maire.

Article 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de BOUCLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du service départemental de garderie de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'AC.C.A. de BOUCLANS.

Fait à BESANCON, le 30 AOÛT 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-08-30-004

ACCA FUSION BOUCLANS - réserve de chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2018-
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA DE BOUCLANS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°2011165-0008 en date du 14 juin 2011 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUCLANS ;

VU la décision préfectorale N°2963 en date du 26 avril 1973 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAUCHAMPS ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral N°25-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUCLANS;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-25-001 du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUCLANS;

CONSIDERANT que le projet de réserve de l'ACCA fusion reprend les anciennes réserves des ACCA de BOUCLANS et de VAUCHAMPS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 250 ha 65 a 37 ca situés sur le territoire de la commune de BOUCLANS désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : Les décisions préfectorales en date du 26 avril 1973 et du 14 juin 2011 sont abrogées.

ARTICLE 7 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de BOUCLANS.

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 9 : Exécution :

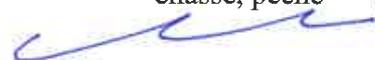
Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUCLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le

30 AOUT 2018

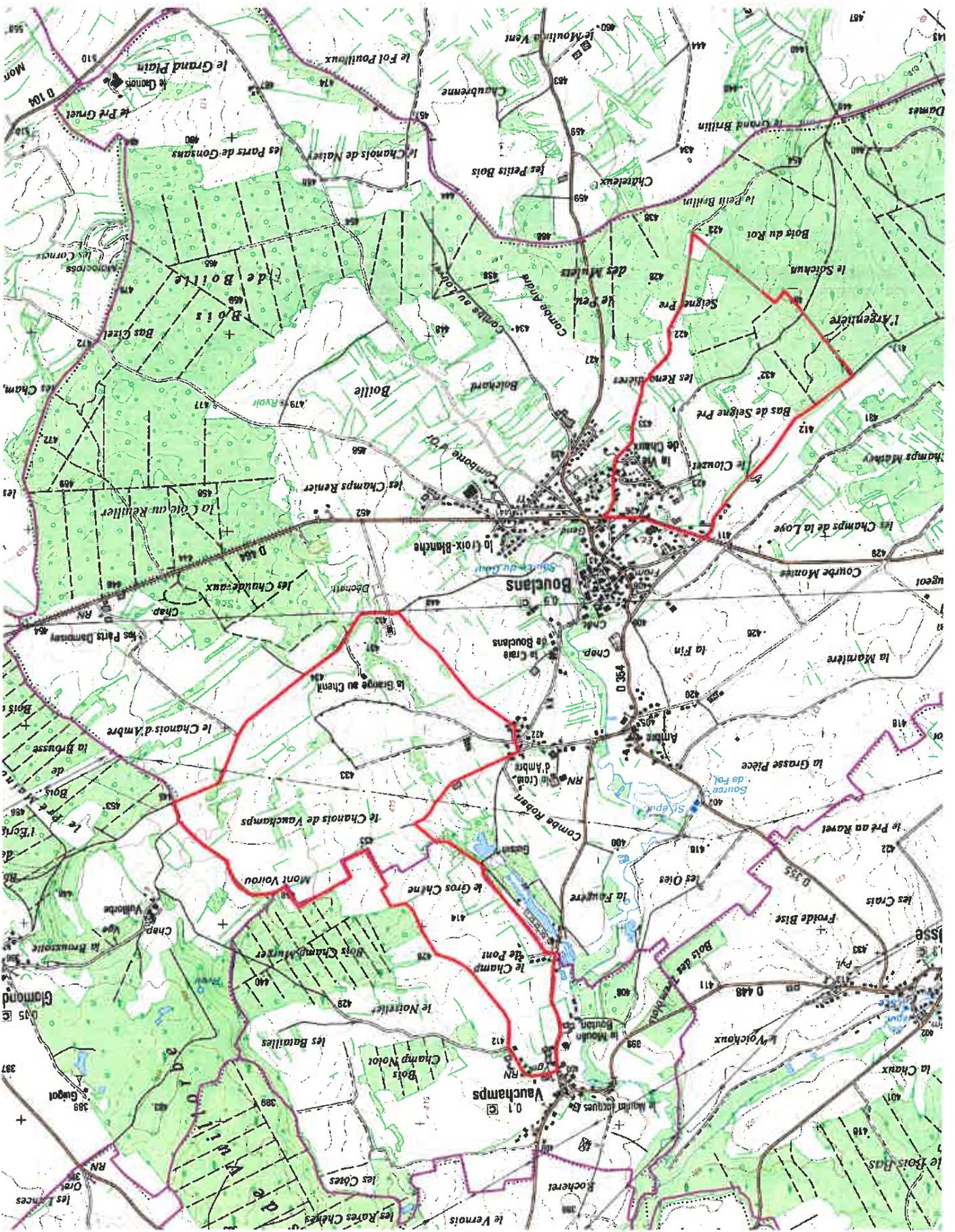
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



ANNEXE 1 Arrêté N°25-2018 du **30 AOÛT 2018**
 Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
 ACCA de BOUCLANS

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	Ca
BOUCLANS					
Section Bouclans					
Le Chenil	B	119 à 121		45	70
Rue de la Craie	B	756, 764		92	67
Le Chenil	ZC	14, 26	7	98	60
Verger au Chenil	ZC	16, 17, 19 à 25, 27 à 29, 31, 32	41	73	10
Combe Robert	ZC	33, 34	1	43	94
Mont Voiront	ZC	40 à 42, 58	30	61	50
Les Parts Jeandelaine	ZC	36		48	44
Sur Malpré	ZC	83	2	47	21
Chanois d'Ambre	ZD	1 à 4, 13, 15	24	56	46
Sous Late	ZE	23, 57	3	02	20
Le Chenil	ZE	25, 51 à 53	7	82	80
Combe au Boyon	ZE	26	1	58	00
Prigachet	ZE	97 à 99	4	09	00
Late	ZE	155	13	87	05
		<i>sous total</i>	<i>141</i>	<i>06</i>	<i>67</i>
Prés du Château	C	647, 648, 650 à 655, 699, 700	32	84	25
Bas du Seigne Pré	ZK	114, 157	18	74	45
Chaux Dessus	ZK	29 à 35	8	05	00
Le Bois du Roi	ZK	36 à 39	12	19	60
Devant l'Argentière	ZK	51, 53 à 59	7	75	40
		<i>sous total</i>	<i>79</i>	<i>58</i>	<i>70</i>
			220	65	37
Section Vauchamps					
	587 ZD	28, 30 à 38, 40, 41, 51 (parite), 55 (partie), 60, 61	30		
TOTAL			250	65	37



Annexe 2 - Arrêté du
30 AOUT 2018
 Réserve de Chasse et de Faune Sauvage - ACCA FUSION BOUCLANS

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-08-30-003

ACCA FUSION BOUCLANS - territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018

FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACCA DE BOUCLANS

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-57 et R 422-58 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-25-001 du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°25-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUCLANS ;

VU l'arrêté préfectoral N°5087 du 24 août 1972 modifié par les arrêtés N°318 du 20 janvier 1977 et N°248 du 19 janvier 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUCLANS ;

VU l'arrêté préfectoral N°4575 du 2 août 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAUCHAMPS ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de BOUCLANS sont déterminés dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N°5087 du 24 août 1972 modifié par les arrêtés N°318 du 20 janvier 1977 et N°248 du 19 janvier 1999 et l'arrêté préfectoral N°4575 du 2 août 1972 fixant respectivement la liste des terrains soumis à l'action des ACCA de BOUCLANS et de VAUCHAMPS sont abrogés.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOUCLANS pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de BOUCLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Maire de la commune de BOUCLANS
- M. le Président de l'ACCA de BOUCLANS.

Fait à BESANCON, le **30 AOÛT 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
et par subdélégation,
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2018 DU
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE BOUCLANS

30 AOUT 2018

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
BOUCLANS		
section BOUCLANS		<p>Toute la superficie à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 45 ha - des oppositions : <p>M. BOUVET Maurice Section D : 237 ha 34 a</p> <p>M. RAGUENET Jean Section ZH : 45 ha 37 a</p> <p>Mme DRUHEN (cf GLAMONDANS) : 24 ha</p> <p>Mmes HANRIOT-COLIN Renée et LOEUILLET Isabelle Section D, n°430 et 456 : 40 ha 82 a 92 ca</p> <p>GF de CHAULEY Section D, n°431 à 433 : 45 ha 12 a 45 ca</p> <p>M. MAULBON D'ARBAUMONT Alain et Mme CLEMENT Marie-Paule Section D, n°435 à 440 : 85 ha 55 a 45 ca</p> <p align="center"><i>Soit un territoire de 1 570 ha 49 a 18 ca</i></p>
section VAUCHAMPS		<p>Toute la superficie de la section à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 15 ha <p align="center"><i>Soit un territoire de 270 ha 77 a</i></p> <p align="center"><i>Soit un territoire total de 1 841 ha 26 a 18 ca soumis à l'action de l'ACCA de BOUCLANS</i></p>

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2018 DU
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE BOUCLANS

30 AOÛT 2018

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
BOUCLANS		
Section BOUCLANS	D	N° 434 : 17 ha 32 a 20 ca
Section VAUCHAMPS		NEANT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-08-30-005

Arrêté modificatif N° 1 de l'arrêté fixant les plans de
chasse chevreuil, chamois, cerf pour la campagne
2018-2019



PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE MODIFICATIF 1 N° 25-2018-08-30 DE L'ARRETE FIXANT LES PLANS DE CHASSE CHEVREUIL – CHAMOIS – CERF – POUR LA CAMPAGNE 2018-2019

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2018-05-09-004 du 9 mai 2018 fixant les plans de chasse chevreuil, chamois, cerf, pour la campagne 2018-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-25-001 du 25 juin 2018 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu les demandes tardives déposées par l'Association du CHAUFFAUD, le GF du PLANNOT et le GF de la GRANGE GRENIER ;

Vu la demande de mutualisation du plan de chasse cerf de l'ACCA d'OLLANS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1. L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 mai 2018 est complété comme suit :

ATTRIBUTIONS COMPLEMENTAIRES			
Chevreuil		Chamois	
Nombre de bracelets	N° bracelets	Nombre de bracelets	N° bracelets
7	6754 à 6760	Eterlou ou Chevreau : 2	233 à 234

Les bracelets sont répartis conformément aux renseignements figurant sur le tableau ci-dessous :

Unité de gestion	Matri-cule	ACCA ou AICA	Territoire de chasse	Boisé	Espèce	Attr maxi	Réal mini	Bracelets	Dont bracelet(s) été
BVL1	'00577	Ass des chasseurs du Chauffaud	VILLERS LE LAC	73	Chevreuil indifférencié	3	2	CHI 6754 à 6756	/
EDO2	'00718	ACCA de Ollans	OLLANS	364	Cerf Elaphe Mâle	0		/	
EDD4	'00915	CP GF du Plannot	GRAND COMBE DES BOIS – LE BARBOUX	43	Chevreuil indifférencié	2	1	CHI 6757 à 6758	/
EDD4	'00915	CP GF du Plannot	GRAND COMBE DES BOIS – LE BARBOUX	43	Chamois jeune	1	/	ISJ 240	/
EDD4	'00916	CP GF de la Grotte du Grenier	BONNETAGE – FOURNET BLANCHEROCHE	54	Chevreuil indifférencié	2	1	CHI 6759 à 6760	
EDD4	'00916	CP GF de la Grotte du Grenier	BONNETAGE – FOURNET BLANCHEROCHE	54	Chamois jeune	1	/	ISJ 241	

Article 2. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3. Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agence de l'office national des forêts à Besançon et au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

BESANÇON, le 30 août 2018
Pour le préfet et par subdélégation,
Frédéric CHEVALLIER,



Chef de l'unité forêt, faune sauvage, chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-08-29-002

Arrêté renouvelant la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage (CDCFS) pour la période
2018-2021



**Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim**

ARRETE N° DDT-ERNF-2018-08-

**renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
pour la période 2018-2021**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;
Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et de la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 et 23 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère administratif ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-ERNF-UFFSCP-20151027-0001 modifié du 23 octobre 2015 ;
Vu la consultation faite auprès de chacun des collèges de la CDCFS, par courrier en date du 2 juillet 2018 et les propositions reçues ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1. La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, instituée en application des articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement susvisé, est constituée ainsi qu'il suit :

Président : le Préfet du Doubs ou son représentant

Membres de droit :

- M. le directeur départemental des territoires du Doubs ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

Membres désignés :

A) En qualité de représentant des lieutenants de louveterie

M. Gilbert LALLEMAND
7 Rue du Stade – 25640 POULIGNEY-LUSANS

B) En qualité des représentants des intérêts cynégétiques

M. Eric GUYOT
Administrateur Fédération Départementale des Chasseurs
31 bis Rue d'Avau – 21490 BRETIGNY

Mme Colette BLANCHOU
Administratrice Fédération Départementale des Chasseurs
20 Rue de l'Ancien Moulin – 25870 BONNAY

M. André PELLEGRINI
Administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs
4 Route de Vaucenous – 25440 BARTHERANS

M. Pierre FEUVRIER
Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs
Rue du Châtelard – 25360 GONSANS

Mme Bernadette TAILLARD
Administratrice, trésorière de la Fédération Départementale des Chasseurs
3 Rue de la Rançonnière – 25470 GOUMOIS

M. Gilles MARECHAL
GIC Zones Humides
17 Grande Rue – 25300 HOUTAUD

M. Gilles RENAUD
Administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs
4 Rue Principale – 25520 RENEDALE

C) En qualité de représentant des piégeurs

M. Christophe PETITE
8 Rue de l'Eglise – 25920 MOUTHIER-HAUTEPIERRE

D) En qualité de représentant des intérêts sylvicoles

M. Christian BULLE
Syndicat des producteurs forestiers du Doubs – Section Doubs
130 bis Rue de Belfort – 25021 BESANCON CEDEX

M. Jean-Claude PARRENIN
Association COFOR du Doubs (Communes forestières)
20 Rue François Villon – 25041 BESANCON CEDEX

M. Régis SENGER
Office National des Forêts
9 Rue des Jardins – CS 40314 - 25304 PONTARLIER CEDEX

E) En qualité de représentant des intérêts agricoles

M. Guy SCALABRINO
FDSEA
10 Grande Rue – 25240 LES PONTETS

M. Jean-Michel BESSOT
Confédération Paysanne
Les Lavottes – 25120 CERNAY L'ÉGLISE

F) En qualité de représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

M. Frédéric MAILLOT
LPO Franche-Comté
Maison de l'Environnement – 7 Rue Voirin – 25000 BESANCON

M. Didier PEPIN
FNE Doubs
Maison de l'Environnement – 7 Rue Voirin – 25000 BESANCON

G) En qualité de personne qualifiée en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Patrick GIRAUDOUX
Université de Franche-Comté – CNRS
UMR 6249 Chrono-environnement – 16 Route de Gray – 25030 BESANCON CEDEX

M. Renaud SCHEIFLER
Université de Franche-Comté – CNRS
UMR 6249 Chrono-environnement – 16 Route de Gray – 25030 BESANCON CEDEX

Article 2. Conformément à l'article R.421-29 du code de l'environnement, la commission concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L.427-8 du code de l'environnement.

La commission :

1. se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux susceptibles de causer des dégâts ;
2. est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime ;
3. intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures, et aux forêts causés par le grand gibier

Article 3. Conformément à l'article R.421-31 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein :

1 - une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. Elle est composée de :

Président : le Préfet du Doubs ou son représentant

Membres pour les dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles

M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant
MM. Pierre FEUVRIER et André PELLEGRINI de la Fédération départementale des chasseurs
M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
MM. Guy SCALABRINO (FDSEA) et Jean-Michel BESSOT (Confédération Paysanne)

Membres pour les dégâts aux forêts

M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant
MM. Pierre FEUVRIER et André PELLEGRINI de la Fédération départementale des chasseurs
M. Régis SENGER, ONF
M. Jean-Claude PARRENIN, Association COFOR du Doubs
M. Christian BULLE, Syndicat des producteurs forestiers du Doubs

2 - une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues, relatives aux animaux susceptibles de causer des dégâts.

Elle est composée de :

Président : le Préfet du Doubs ou son représentant

Membres

M Christophe PETITE, représentant des piégeurs
M Pierre FEUVRIER, représentant des chasseurs
M. Guy SCALABRINO (FDSEA), représentant les intérêts agricoles
M Didier PEPIN, représentant d'associations de la protection de la nature
MM Patrick GIRAUDOUX et Renaud SCHEIFLER, personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

Invités à titre consultatif :

M. Emmanuel RENAUD, Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
M. Gilbert LALLEMAND, représentant l'Association des Louvetiers du Doubs

Article 4. Règles de suppléance.

Les membres de la CDCFS citées nommément peuvent se faire représenter exceptionnellement par la personne de leur choix issue du même organisme.

Les personnes qualifiées (scientifique) étant désignées « intuitu personae » n'ont pas de suppléant. Elles peuvent mandater un membre de la CDCFS.

Article 5. Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

Article 6. Les membres sont désignés pour une période de trois ans renouvelable.

Article 7. L'arrêté préfectoral n° DDT-ERNF-UFFSCP-20151027-0001 modifié du 23 octobre 2015 est abrogé.

Article 8. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 9. Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Besançon, le 29 AOÛT 2018

Le secrétaire général,
Préfet du Doubs par intérim,

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-08-22-003

CAGB - Avenant N°1 à la convention de délégation de
compétence pour la gestion des aides à la pierre 2018/2023

*CAGB - Avenant N°1 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la
pierre 2018/2023*



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Vendredi 29 Juin 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 9.1, 9.2, 6.1, 0.2, 0.3.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 23h15.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : M. Guy BOURGEOIS suppléant de M. Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE (jusqu'au 9.2), M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Jacques GROSERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 1.2.1), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL (jusqu'au 1.1.3), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.2) Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.2) Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU (à partir du 1.1.8) Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.2) Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Jean-Luc BARBIER suppléant de M. Roger BOROWIK La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au 9.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Noiron : M. Raymond LAMBOLEY suppléant de M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 1.1.2) Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSERRIN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER (à partir du 1.1.2) Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (jusqu'au 6.1) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT suppléant de Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, M. Guéric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, M. Dominique SCHAUSS, Mme Ilva SUGNY Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champoux : M. Philippe COURTOT Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Franois : M. Claude PREIONI Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISSON Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Novillars : M. Philippe BELUCHE Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : M. Robert STEPOURJINE

Procurations de vote :

Mandants : J. ACARD, P. BONNET, E. BRIOT, G. CHALNOT, Y.M. DAHOUI, M.L. DALPHIN, C. DELBENDE, O. FAIVRE-PETITJEAN, A. GHEZALI, M. LEMERCIER, J.S. LEUBA (à partir du 6.2), M. OMOURI, Y. POUJET, R. REBRAB, D. SCHAUSS, R. STHAL (à partir du 1.1.4), M. ZEHAF (jusqu'au 1.1.1), D. PAINEAU (jusqu'au 1.1.7), C. MAGNIN-FEYSOT, F. BAILLY, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.2), C. PREIONI, J. LOUISSON, P. BELUCHE, F. LAIDIE (jusqu'au 1.1.1), A. JACQUEMET (à partir du 1.1.2), D. JACQUIN

Mandataires : P. MOUGIN, J. GROSERRIN, T. BIZE, D. POISSENOT, C. WERTHE, C. MICHEL, E. MAILLOT, L. CROIZIER, N. BODIN, G. VAN HELLE, A.S. ANDRIANTAVY (à partir du 6.2), S. PESEUX, T. MORTON, S. WANLIN, C. THIEBAUT, K. ROCHDI (à partir du 1.1.4), M. EL YASSA (jusqu'au 1.1.1), A. FELICE (jusqu'au 1.1.7), G. PACAUD, O. LEGAIN, B. GAVIGNET (à partir du 1.1.2), D. PARIS, T. JAVAUX, J. KRIEGER, C. LIME (jusqu'au 1.1.1), P. ROUTHIER (à partir du 1.1.2), J.P. MICHAUD

Délibération n°2018/004280

Rapport n°5.9 - Convention de délégation des aides à la pierre de l'Etat 2018-2023 - Avenant modificatif n°1

Convention de délégation des aides à la pierre de l'Etat 2018-2023 - Avenant modificatif n°1

Rapporteur : Robert STEPOURJINE, Vice-Président

Commission : Habitat, politique de la ville et gens du voyage

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « Aides à la pierre déléguées »	Montant de l'AP : 8 600 968€ Montant du CP 2018 : 280 000 €

Résumé :

Le Grand Besançon est délégataire des aides à la pierre de l'Etat depuis le 1er janvier 2006. L'impulsion et les orientations stratégiques développées ont depuis lors permis d'obtenir de bons résultats en matière de production et de réhabilitation de logements sur le territoire communautaire. Le Conseil de communauté du 24 mai 2018, à la suite de la présentation de l'évaluation finale de la convention de délégation 2010-2017, s'est exprimé en faveur de son renouvellement. Il est proposé dans ce rapport d'intégrer des modifications relatives au contexte législatif et aux modalités de mise à disposition des crédits délégués par les services de l'Etat. En outre, le présent rapport présente une ouverture de crédits délégués en soutien à une opération de démolition sur la programmation de droit commun 2018.

I. Contexte

Conformément à la délégation de compétence des aides à la pierre validée par le conseil communautaire du 24 mai 2018 pour une durée de 6 ans, l'Etat délègue au Grand Besançon le pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la pierre dans le cadre du droit commun (hors décisions de subvention relevant des conventions signées avec l'Agence Nationale de Renovation Urbaine), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement.

L'actuelle convention de délégation de compétence, d'une durée de 6 ans, sur la période 2018-2023, prolonge la convention de délégation initiale conclue entre l'Etat et le Grand Besançon en 2006, en application de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004.

II. Actualisation de la nouvelle convention sur le contexte réglementaire

Après passage en conseil communautaire du 24 mai 2018, les services de la direction départementale des territoires ont été informés par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la nécessité d'actualiser la convention de délégation des aides à la pierre de l'Etat 2018-2023 au regard du contexte législatif et des modalités de mise à disposition au Grand Besançon des crédits délégués.

Le projet de convention actualisée annexé au présent rapport reprend donc (en gras) ces évolutions qui n'apportent aucune modification sur les orientations en matière de politique intercommunale de l'habitat ni en matière de gestion de cette compétence déléguée. En outre, le présent rapport présente une ouverture de crédits délégués en soutien à une opération de démolition sur la programmation de droit commun 2018.

A l'unanimité, le Conseil de communauté :

- se prononce favorablement sur le projet de convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre de l'Etat pour la période 2018-2023 intégrant les modifications attendues par les services de l'Etat,**
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 116

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JUIL. 2018

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Délibération du Conseil de Communauté du Vendredi 29 Juin 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

2/46

**Avenant N°1 à la convention de délégation de compétence de six ans
en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation**

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis
FOUSSERET, Président,

et

L'Etat, représenté par _____, Préfet du département du Doubs,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts (CGI) ;
Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre
l'exclusion notamment son article 28 ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu le décret n° 2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre ;
Vu la délibération n°2017-4 du 18 décembre 2017 du Fonds national des aides à la pierre ;
Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à
l'article L. 301-3 du CCH en date du 26 septembre 2017 ;
Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
(PDALPHD) couvrant la période 21014/2019 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2013 adoptant le Programme Local de
l'Habitat (PLH) ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 mai 2018 autorisant la signature de la
convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre sur la période
2018/2023 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 mai 2018 autorisant la signature du
présent avenant ;
Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 9 février 2018 sur la répartition des crédits et les
orientations de la politique de l'habitat pour l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

Objet du présent avenant :

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer les termes du nouveau modèle de convention de délégation de compétences pour
la gestion des aides à la pierre au document adopté le 24 mai 2018 par l'assemblée
délibérante,

de corriger des erreurs de rédaction :

- Article I-2-1-a – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux
- Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social
- Annexe 4 - Aides publiques en faveur du parc de logements
- Annexe 6 – d - Modalités de calcul des loyers et des redevances maximaux

Il convient de lire :

L'Etat délègue à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, prévue au code de la construction et de l'habitation notamment en ses articles L.301-3 du CCH, L.302-16 et L.441-2, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du Programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2013 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

Le délégataire reprend les engagements de l'État. Il reprend également les engagements de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours dont la liste figure en annexe 2 au présent document.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2018 et s'achève le 31 décembre 2023.

TITRE I : objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

I-1-1 : Orientations de l'Etat

Plusieurs objectifs guident l'action de l'État :

la lutte contre le réchauffement climatique, qui s'inscrit dans le plan Climat, lancé conjointement par les ministres de la transition écologique et solidaire et de la cohésion sociale.

Le gouvernement se fixe comme objectif de faire disparaître en 10 ans les logements qui, mal isolés, conduisent à la précarité énergétique. Dans le cadre du Grand Plan d'Investissement 2018/2022, un grand chantier de rénovation thermique des bâtiments est lancé avec un objectif de 500 000 logements rénovés par an. Dans ce contexte, le programme Habiter Mieux est conforté avec un objectif de 75 000 logements par an sur la période 2018/2022. Il s'agit donc de mobiliser, sur cette période, l'ensemble des partenaires autour de ce programme, afin de lutter contre la précarité énergétique.

la lutte contre les fractures territoriales : elle se traduit par le plan « Action cœur de ville » qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes.

la lutte contre les fractures sociales, qui se décline au travers :

- du plan « Logement d'Abord » en favorisant l'accès au logement des personnes en difficulté par le développement d'un parc privé à vocation sociale,
- de la résorption de la vacance des logements,
- de la réhabilitation des structures d'hébergement,
- de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement.

la prévention et le redressement des copropriétés en difficultés notamment dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Par ailleurs, le Gouvernement a lancé une vaste réforme qui vise à renforcer les capacités de construction de logements sociaux et à permettre à tous l'accessibilité au logement social. Cette réforme est fondée sur 4 piliers :

- une évolution du mode de financement du secteur HLM,
- la réorganisation du tissu des opérateurs de logement social,
- la mise en place de mesures en faveur de l'accession sociale à la propriété,
- la définition progressive d'une nouvelle politique des loyers.

La présente convention de délégation de compétence s'inscrit dans ce contexte et prend en compte pour le parc public les objectifs et les crédits validés par le conseil d'administration du Fond national des aides à la pierre qui sont transmis par lettre de notification aux préfets de région.

*Délibération du Conseil de Communauté du Vendredi 29 Juin 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon*

4/46

Pour le parc privé, les orientations générales s'inscrivent dans le cadre des orientations nationales définies dans la circulaire annuelle de programmation.

Au vu des enjeux locaux, il importe :

Pour le parc public :

- de veiller à la territorialisation de la production, avec une vigilance particulière sur les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU,
- d'améliorer la connaissance, en amont, de la programmation de l'année N+1,
- de définir une stratégie d'attribution des aides propres de la collectivité permettant aux plus modestes d'accéder à un logement social.

Pour le parc privé :

- de définir une stratégie d'intervention en engageant, d'ici fin 2019, des dispositifs opérationnels (PIG, OPAH,) adaptés aux différents enjeux du territoire (requalification de quartiers, de centre-bourgs...),
- de renforcer l'animation locale sur le programme Habiter Mieux,
- de mettre en œuvre un dispositif d'action en direction des copropriétés,
- de participer aux réflexions sur l'efficacité du PIG LHI, particulièrement sur la thématique du repérage.

Ces thématiques d'intervention seront examinées dans le cadre des évaluations prévues à l'article VI-5 de la présente convention.

I-1-2 : Orientations du délégataire

Le PLH 2006-2012 a couvert les quatre premières années de la délégation des aides à la pierre (2010-2013). Il a été révisé en 2010 pour tenir compte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine et appliquer une territorialisation des objectifs quantitatifs par commune. La recherche des équilibres territoriaux dans le développement résidentiel est depuis un objectif renouvelé pour la politique de l'habitat du Grand Besançon.

Dans sa poursuite, le PLH 2013-2019 s'est construit en cohérence avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET) validé en 2012 par le Grand Besançon et a développé son intervention sur le principe d'éco-conditionnalité des aides, ces dernières étant couplées à des exigences en matière de performance énergétique.

L'articulation avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Doubs (2012-2016) et le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage détermine aussi des pans importants du PLH.

Le PLH 2013-2019 comporte 6 grands enjeux :

- l'énergie dans le logement,
- la notion de mixité de peuplement au sein de l'agglomération,
- la lutte contre l'évasion résidentielle,
- la maîtrise de l'étalement urbain,
- l'accompagnement du vieillissement de la population et du handicap,
- l'accès au logement des jeunes.

Le PLH 2013-2019 s'appuie sur une armature urbaine déclinée du SCoT de l'agglomération bisontine pour définir les objectifs quantitatifs de logements, ordinaires et conventionnés. Pour un développement harmonieux, le Grand Besançon cherche ainsi à renforcer les centralités (ville centre, communes périphériques et relais), à ancrer son expansion sur l'étoile ferroviaire (communes identifiées avec gare ou halte ferroviaire) et à proposer une offre diversifiée de logements de qualité répondant à l'ensemble des besoins du territoire.

Les objectifs de logements conventionnés représentent environ 20 % de la production attendue dans les communes de l'armature urbaine, dont 30 % de PLAI concernant le parc locatif public neuf.

Au cours de l'année 2018, une modification du PLH permettra d'étendre la territorialisation des objectifs de production de logements aux 15 nouvelles communes qui ont intégré le Grand Besançon le 1er janvier 2017 et de réviser les périmètres d'exonération du Supplément de Loyers de Solidarité (SLS) selon la nouvelle géographie de la politique de la ville.

Cette modification pourrait en outre déjà intégrer certaines des évolutions majeures annoncées dans le cadre de l'actuel projet de loi Logement.

*Délibération du Conseil de Communauté du Vendredi 29 Juin 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon*

5/46

En dernier lieu, et à l'échéance de la révision du PLH, plusieurs chantiers seront ouverts avec pour ambition de :

- veiller à une production de logements plus adaptée aux besoins du territoire. Une étude initiée en 2017 viendra préciser les offres à développer en termes de formes d'habitat, les typologies, les localisations, tant sur le parc privé que sur le parc public. Des outils adéquats pourront être développés tels que l'accession sociale à la propriété ou ceux déclinés de la politique de peuplement,
- mieux articuler la politique de l'habitat et du logement avec la politique de la ville en précisant dans le PLH les objectifs de diversification de l'offre de logements, de démolition, réhabilitation et résidentialisation dans les quartiers fragilisés du Grand Besançon,
- construire et mener une politique foncière en appui de la politique de l'habitat afin de renforcer le poids du Grand Besançon dans l'aménagement du territoire, se saisir des outils existants ou issus de la future loi Logement (réserves foncières, portages fonciers, zones d'aménagement concertées, mobilisation du droit de préemption urbain, etc.) pour permettre le développement d'opérations de logement social, de logement privé conventionné, d'accession sociale ou d'équipements à destination des populations spécifiques.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Il est prévu :

a), Les objectifs de production dans le cadre du droit commun sont réajustés afin de tenir compte des volumes de logements reconstitués dans le cadre des projets de rénovation urbaine. Par conséquent, et afin de respecter l'objectif annuel de production neuve inscrit dans l'actuel programme du PLH 2013-2019 (cf. annexe 1), la présente convention fixe la réalisation d'un objectif global de 800 logements locatifs sociaux (soit 133 par an) dont :

180 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) réalisés selon les années de programmation sous différents montages opérationnels, notamment en maîtrise d'ouvrage directe, en vente en l'état futur d'achèvement ou sous la forme d'acquisitions-améliorations,

420 logements PLUS (prêt locatif à usage social) réalisés sous différents montages opérationnels, notamment en maîtrise d'ouvrage directe, en vente en l'état futur d'achèvement ou sous la forme d'acquisitions-améliorations,

200 logements PLS2 (prêt locatif social).

A titre indicatif, les programmations annuelles couvertes par cette convention de délégation pourront également comprendre des projets relevant des champs suivants :

- pensions de famille ou résidences sociales,
- places d'hébergement,
- traitement de foyers de travailleurs migrants (FTM),
- logement-foyers pour personnes âgées et handicapées,
- logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral.

Pour 2018, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 59 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration),
- 133 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 11 logements locatifs communaux agréés en PALULOS,
- 8 logements PLS (prêt locatif social),
- 15 agréments de type PSLA,
- 48 logements locatifs sociaux démolis (12-14 rue de Chaillot à Besançon).

Dans un contexte de réforme du financement du logement social initiée par la loi de Finances 2018 et du nouveau programme de rénovation urbaine en cours de formalisation, ces objectifs sont énoncés sous réserve de la capacité des opérateurs à assurer l'équilibre financier des projets.

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), places d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition³ de 128 logements pour la période 2018-2023, dont 40 logements en 2018 situés 1 à 9 rue Cousteau à Novillars appartenant à Habitat 25, 48 logements situés 12 à 14 rue de Chaillot à Besançon appartenant à Grand Besançon Habitat et 40 logements situés 1 à 4 cité de l'Observatoire à Besançon appartenant à Neolia Les projets de démolition concernés par la présente convention pourront être actualisés à l'occasion des avenant annuels.

La démolition de logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

La réhabilitation de logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

c) La réhabilitation de logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7. Par ailleurs, le volume et le type de logements concernés par items b à d seront précisés dans le cadre des avenants annuels à la présente convention de délégation.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ 1000 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

Au titre des propriétaires occupants :

- o le traitement de 12 logements indignes⁵ ou très dégradés dont 2 pour 2018.
- o le traitement de 738 logements au titre de la lutte contre la précarité énergétique, dont 123 pour 2018.
- o le traitement de 216 logements au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne, dont 36 pour l'année 2018.

Au titre des propriétaires bailleurs :

d) le traitement de 30 logements, dont 5 pour 2018. L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Au titre des copropriétés fragiles :

e) le traitement de 12 copropriétés comprenant 240 logements dont 51 pour 2018.

f) autres objectifs particuliers : le conventionnement sans travaux (CST) relève, à compter de la signature de la présente convention, de la compétence du Grand Besançon. Le Grand Besançon fixe un objectif de 240 conventionnements, dont 40 pour l'année 2018.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels⁶ et les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus seront déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du futur PLH en cours d'élaboration, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.
L'annexe 1 sera complétée par avenant.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, intitulé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat via le fonds national des aides à la pierre (FNAP) et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement relatif à la répartition infra régionale des objectifs de logements dans les parcs public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, intitulé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé, déclinés par communes ou secteurs géographique », comporte les informations suivantes :

pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle qu'elle figurera dans le programme d'actions du PLH.

pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH, (article 55 de la loi SRU) le tableau de bord mentionne les objectifs triennaux de la période en cours et de la période triennale à venir (projections) ».

pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

Dans le cadre du PLH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir (projection).

Deux communes sont soumises à l'article 55 de la loi SRU : Besançon (qui respecte les dispositions de la loi) et Saint-Vit, qui n'est encore pas en conformité avec la loi mais qui bénéficie d'une exonération de prélèvement jusqu'au 31 décembre 2019 en raison de son rattachement récent au périmètre communautaire.

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations disponibles, validées en conseil d'administration du FNAP, sera alloué au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 1 129 860 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'Etat, via le FNAP, affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de 27 549 605 € d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.

Pour 2018, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 370 362 €. Pour cette année, l'Etat, via le FNAP, apporte un total de 7 009 500 € au titre des autres aides. Ce montant est abondé d'une aide sur crédits délégués de 200 395 € en soutien à l'opération de démolition portée par Grand Besançon Habitat de 48 logements situés 12 à 14 rue de Chaillot à Besançon.

Un contingent d'agréments de 200 PLS et de 90 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2018, année de la signature, ce contingent est de 8 agréments PLS et, optionnellement, de 15 agréments PSLA.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 8 350 770 € pour la durée de la convention.

Pour 2018, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 1 391 795 €.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Article II-3 : Avenant annuel de gestion

Un avenant annuel de gestion définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan comprend un tableau complété sur le modèle de l'annexe 1 de la présente convention et précise, pour le parc public, les logements livrés.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrerait sur ses ressources propres un montant global de 8,7 M€ aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1,45 M€ dont 750 k€ pour le logement locatif social et 700 k€ pour l'habitat privé.

II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Le Grand Besançon mobilisera ses services, tant dans le cadre du SCoT que du PLH, afin d'accompagner les communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme et dans la création de zones d'habitat répondant aux attentes de mixité et de composition urbaine déterminées par l'Agglomération.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

Dans le cadre de son programme d'aide à la réhabilitation du parc privé, le Grand Besançon a mis en place un plan d'information et de communication ainsi que deux financements distincts, à savoir une aide à l'amélioration de la performance énergétique des logements (AAPEL) et une prime à l'amélioration des logements anciens (PAMELA). L'aide AAPEL s'inscrit en complémentarité des aides de l'Anah, les plafonds de ressources retenus étant ceux fixés par l'Agence, tandis que la prime PAMELA vise des ménages dont les revenus sont considérés comme moyens. Le bénéfice des deux financements est conditionné à des règles d'éco-conditionnalité, à savoir l'atteinte d'une performance énergétique minimale de 25% et le recours à des artisans et professionnels du bâtiment bénéficiant de la certification RGE « Reconnu Garant de l'Environnement ».

Le Grand Besançon a la volonté d'offrir aux habitants de son territoire des logements de qualité, répondant aux enjeux du développement durable, du confort et de la santé.

Cette volonté s'exprime dans le cadre du premier enjeu du Programme Local de l'Habitat 2013-2019 : « Actionner les leviers pour réduire la consommation d'énergie dans les logements » et à travers les fiches actions suivantes :

- 1.3 : « Produire des formes urbaines, nouvelles, innovantes et durables » dont l'un des objectifs est d'encourager la certification des logements afin d'évaluer les opérations au regard des critères de Haute Qualité Environnementale notamment ceux liés au confort d'usage, à la maîtrise des charges et au respect de l'environnement.
- 3.1 : « Améliorer le parc public » dont l'objectif est de viser l'amélioration de la performance énergétique, l'accessibilité et l'adaptabilité des logements locatifs publics existants et de contribuer au changement de comportement des ménages face à l'augmentation du coût de l'énergie et la rareté des ressources

La traduction concrète de ces objectifs se fait via un conventionnement avec l'organisme Cerqual. Dans le cadre de ce partenariat, le Grand Besançon invite les opérateurs à entreprendre les démarches auprès de Cerqual afin d'obtenir la Certification NF Habitat pour tous les programmes de logements qui seront réalisés ou réhabilités sur son périmètre d'intervention, en collectif ou en individuel, en accession ou en location.

Ainsi, le Grand Besançon a mis en place des aides afin d'inciter la certification des opérations :

- Constructions neuves : prise en charge des frais de certification délivrée par Cerqual à hauteur de 50 % concernant le niveau « NF Habitat » et à hauteur de 100 % concernant le niveau « NF Habitat HQE »,
- Opérations de réhabilitation :
 - prise en charge du coût des diagnostics techniques préalables aux travaux de réhabilitation
 - prise en charge des frais de certification à hauteur de 50 % concernant le niveau « NF Habitat » et à hauteur de 100 % concernant le niveau « NF Habitat HQE »
 - participation aux travaux de réhabilitation : trois niveaux de subventions déclinés selon la performance énergétique atteinte après les travaux.
- Concernant la construction neuve, le Grand Besançon a conditionné l'éligibilité des subventions attribuées sur fonds propres du Grand Besançon concernant les opérations d'acquisition-amélioration, à la recherche active par les porteurs de projet de l'atteinte du niveau « BBC Effinergie », avec un objectif de consommation maximale en énergie primaire inférieur à 60 kWh/m²/an.

Néanmoins, les réalisations techniques trop complexes pour atteindre ce niveau et risquant de compromettre la faisabilité des projets devront être démontrées au service instructeur. En tout état de cause, les subventions d'équilibre concernant les opérations d'acquisition amélioration seront conditionnées à l'atteinte minimale du niveau « HPE Rénovation », soit une consommation en énergie primaire inférieure à 150 kWh/m²/an.

Enfin, la prise en compte du développement durable se matérialise aussi via le barème des marges locales annexé à la présente convention. Ce barème permet aux bailleurs de majorer les loyers en fonction des caractéristiques de qualité.

Ainsi, pour les constructions neuves, l'atteinte du niveau RT 2012 – 10 % permet une majoration à 11 % et l'atteinte du niveau RT 2012 – 20 % permet une majoration à 12 %. En ce qui concerne les opérations en Acquisition-Amélioration, le barème de majoration est de 5% pour l'atteinte du HPE rénovation et de 8 % pour l'atteinte du BBC rénovation.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné à l'article II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné à l'article III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocations d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées selon le 2° II du L435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 9.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 : Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiquées dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut, pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut, pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante.

Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

I-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

II-5-2-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire.

Ces délégations feront suite à un dialogue entre le délégant et délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues au R. 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat, des versements suivants :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des crédits de paiement versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention)
- des acomptes pourront être versés au délégataire jusqu'au maximum de 75 % du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs et des crédits mis à disposition par l'Etat .
- le deuxième versement est effectué après la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel.
- le solde est versé au délégataire en fin d'année. Il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat, au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

II-5-2-1 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif. L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans l'infocentre SISAL, seront visés par le comptable public.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1er semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État, via le FNAP et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1^{ter} détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée à l'article II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national SISAL.

TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour les avenants visés aux articles III-3 et III-4). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 : avenant annuel de gestion

L'avenant annuel de gestion est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.

Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale [en cas de changement de statut et ou de nom du délégataire], identification du nouveau délégataire pour les communes qui, le cas échéant, ne seraient plus couvertes par la présente convention avec les modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi...

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat/FNAP et Anah). Néanmoins, si le délégataire refusait d'adapter la convention pour tenir compte de son nouveau périmètre d'intervention, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article I, cela constituerait alors pour l'État un motif de dénonciation de la délégation existante, et de fait, la suspension de la délégation des crédits.

Article III-4 : avenant de prorogation

En application de l'article L. 301-5-1 du CCH, au terme des six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

Article III-5 : avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2 ainsi que le prévoit le VI de l'article L. 301-5-1 du CCH.

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides (optionnel)

Article IV-1-1 : Parc public

Les conditions d'octroi des aides financières en faveur du parc locatif sont définies par la DREAL et présentées au Comité Régional de L'habitat et de l'Hébergement.

Article IV-1-2 : Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Délibération du Conseil de Communauté du Vendredi 29 Juin 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

14/46

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc public (optionnel, peut faire l'objet d'avenants ultérieurs)

Les éventuelles majorations des plafonds de ressources, en application de l'article R. 441-1-2 du CCH, feront l'objet d'un avenant ultérieur.

IV-2-2 Parc privé

Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1° Parc public

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de l'EPCI ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat L'instruction des dossiers est assurée par la DDT.

IV-3-2° Parc privé

Pour les actions visées à l'article I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (parc public et/ou parc privé).

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1° Convention APL

V-1-1 : Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

V-1-2 : Parc public

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques...).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

L'Etat s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (exemple : octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat.

Si le délégataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande d'augmentation des loyers pratiqués suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'Etat.

Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'Etat et le délégataire se font sous forme dématérialisée.

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement.

Le délégataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

Article V-2° : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1° Parc public

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale est fixé(e) dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publiée chaque année. Les valeurs indiquées dans cette circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers maximaux ou redevances maximales sont fixé(e)s en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers maximaux ou les redevances maximales des conventions APL.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n°6. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, le loyer maximal de zone correspondant au produit de financement mobilisé tel que fixé dans l'avis loyers auquel s'ajoute les majorations locales de loyers, pour les logements PLUS et PLAI, dans le respect des plafonds définis par l'avis loyer.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).

V-2-2° Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis annuel publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5% dans les opérations financées en PLS. Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM peuvent fixer un droit de réservation préfectoral, dont le pourcentage sera négocié en fonction des besoins locaux.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Une obligation doit être notifiée à l'organisme afin qu'il informe le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national SISAL sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

L'Etat met également à disposition des partenaires locaux le portail SPLS (Suivi de la Production de Logements sociaux) un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements et enfin de constituer le socle de dématérialisation de l'instruction des dossiers de financement à horizon 2018.

Le dispositif de suivi obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2° L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté et du préfet (ou de leurs représentants) une instance de suivi de la convention. Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3° : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la communauté (ou le syndicat d'agglomération nouvelle) conformément à la loi et aux dispositions relatives au PLH [ou PLUi-H] afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement.

Article VI-4 : Politique de contrôle

VI-4-1 : Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 29 février 2012 révisée et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-4-2 : Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégant (lorsqu'il est mis à disposition)

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Pour les délégations avec mise à disposition de la DDT pour l'instruction du parc public :

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégant pour l'instruction des dossiers pour le compte du délégataire qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.]

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2ème temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum 5 %). Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5° : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1° Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L. 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution du PLH [ou du PLUi-H] sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

Une convention établie sur la base d'un PLH prorogé dans les conditions du I de l'article L. 302-4-2 du CCH ou d'un PLH résultant de l'application des dispositions du II du même article peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, si le délégataire ne s'est pas doté d'un nouveau PLH exécutoire sur l'ensemble de son périmètre, dans un délai maximal de deux ans après la mise en application des dispositions des I et II précédemment cités.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-5-2° Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui le lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6° : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-6-1 : Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la communauté (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention. Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée à l'article II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-6-2 : Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-6-3° : Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données de l'infocentre SISAL. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des Crédits de Paiement est inférieur au montant des Autorisations d'Engagement engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-7° Information du public

Pour le parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

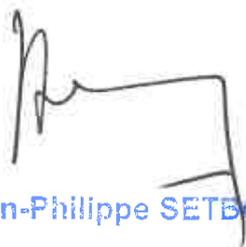
Article VI-8 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de la cohésion des territoires et à l'Anah.

Fait à Besançon, le 22 AOÛT 2018

Le secrétaire Général,
Préfet du Doubs
Par intérim



Jean-Philippe SETBON

Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET

*Pour le Président
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président
GABRIEL BAULIEU*



Délibération du Conseil de Communauté du Vendredi 29 Juin 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

20146

ANNEXES

1 - Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis - Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

4 - Aides publiques en faveur du parc de logements

5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention

6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

8- Bilan des contrôles

9- PLAI adaptés financés

10 – Liste des communes de la zone 4

Documents Annexés

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public

C - Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

ANNEXE 1

(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL		
	Projet	Réalisés	Projet	Réalisés	Projet	Réalisés	Projet	Réalisés	Projet	Réalisés	Projet	Réalisés	Projet	Réalisés	
		Finançés	mis en chantier												
PARC PUBLIC															
FLAI	50													150	
FLS	123													400	
Tous PLUS-FLAI	122													600	
FLS	5													200	
Successions la copropriété (RELAI)	15													90	
PARC PRIVE		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés	
Logements de propriétaires occupants	181		181		181		181		181		181		181	966	
Logements sociaux	2		2		2		2		2		2		2	12	
Logements sociaux d'urgence	123		123		123		123		123		123		123	733	
Logements sociaux pour personnes âgées	38		38		38		38		38		38		38	218	
Logements sociaux bailleurs	5		5		5		5		5		5		5	30	
Logements sociaux dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	51													240	
Logements sociaux dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	51													240	

copropriétés fragiles									
Total des logements Habiter Mieux (dotable compte) Lox PO	180								
Dont PB									
Dont logements traités dans le cadre des aides sur EPC									
Droits à engagements Etat	370362	151905	151905	151905	151905	151908	1129890		
Droits à engagements ANAH	1391795	1391795	1391795	1391795	1391795	1391795	2110770		
Droits à engagements Délégataire pour le parc public	750000	750000	750000	750000	750000	750000	4250000		
Droits à engagements Délégataire pour le parc privé	700000	700000	700000	700000	700000	700000	4250000		
<i>Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs</i>									
dont loyer intermédiaire									
dont loyer conventionné social									
dont loyer conventionné très social									

Tableau de déclinaison locale avec :

- Il sera joint à la présente convention par voie d'avenant dès que le nouveau PLH sera approuvé.
- Le futur PLH de la CAGB aura pour objectif de développer une politique locale de l'habitat adaptée au nouveau périmètre de l'agglomération.
- La territorialisation de la production de logements sera précisée dans ce document.
- Pour le parc public, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés figurant dans le programme d'actions du PLH.
- Pour le parc privé, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par secteur géographique adapté figurant dans le programme d'actions du PLH.

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)				
Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat		165 351,90 €		165 351,90 €
ANAH		Sans objet		

DEPENSES VERSEES SUR CREDITS DELEGUES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

PRO G	CC	Bailleur	Adresse	TOTAL	PLUS	PLAi	Type aide	Montant accordé	Versements 2017
2010	16/12/10	NEOLIA	Chemin des Journaux Besançon	20	14	6	Equilibre	63 100 €	20 192 €
2013	16/05/13	Habitat 25	16 ter Rue de la Gare Saône	8	5	3	Equilibre	13 800 €	2 760 €
2013	19/12/13	GBH	Rue de Lavogne Besançon	4	2	2	Equilibre	9 200 €	6 440 €
2014	29/09/14	GBH	rue Louise Blazer Besançon	8	5	3	Equilibre	12 900 €	2 580 €
2014	29/09/14	GBH	rue Louise Blazer Besançon	8	5	3	SF	5 575,05 €	1 115,01 €
2015	17/06/15	NEOLIA	rue Chopin Besançon	2	0	2	Equilibre	7 950 €	2 385 €
2015	17/06/15	Habitat 25	23 avenue Fontaine Argent Besançon	23	16	7	Equilibre	27 825 €	22 260 €
2015	24/09/15	GBH	14 Rue Pierre Vernier Besançon	15	10	5	Equilibre	19 875 €	9 937,50 €
2015	17/12/15	GBH	Rue du Centre Montferrand le Château	8	5	3	Equilibre	11 925 €	3 577,50 €
2015	17/12/15	GBH	4 Place de l'Eglise Dannemarie-sur-Crète	5	3	2	Equilibre	7 950 €	3 975 €
2015	17/12/15	GBH	108 Rue des Cras Besançon	1		1	Equilibre	3 975 €	2 782,50 €
2015	17/12/15	Habitat 25	Chemin des Justices Besançon	29	20	9	Equilibre	27 818 €	22 254,40 €
Total versements subventions sur crédits délégués de l'Etat pour l'exercice 2017									100 258,91 €

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Depenses de l'entreprise
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	Sans objet
TOTAL	

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

PROG	Date CC	Bailleur	Adresse	TOTAL	PLUS	PLAi	Type aide	Montant accordé	Versements 2017
2013	06/02/14	Habitat 25	16 ter Rue de la Gare Saône	8	5	3	Equilibre	47 500 €	9 500 €
2013	06/02/14	GBH	Rue de Lavogne Besançon	4	2	2	Equilibre	27 500 €	19 250 €
2014	29/09/14	GBH	rue du Centre Montferrand le Château	17	12	5	Equilibre	130 000 €	26 000 €
2014	29/09/14	GBH	rue Louise Blazer Besançon	8	5	3	Equilibre	56 000 €	11 200 €
2014	18/12/14	NEOLIA	Lot. "Présous Champlice" Amagney	9	6	3	Equilibre	69 000 €	48 300 €
2014	18/12/14	Habitat 25	Les Jardins des Tilleroyes Besançon	26	18	8	Equilibre	174 000,00 €	26 100,00 €
2014	21/09/17	Habitat 25	Les Jardins des Tilleroyes Besançon	26	18	8	Certification	11 185,48 €	3 355,64 €
2015	17/06/15	NEOLIA	rue Chopin Besançon	2	0	2	Equilibre	16 000,00 €	4 800,00 €
2015	17/06/15	Habitat 25	23 avenue Fontaine Argent Besançon	23	16	7	Equilibre	152 000,00 €	121 600,00 €
2015	17/06/15	Habitat 25	Route de Besançon Grandfontaine	8	5	3	Equilibre	62 000 €	12 400 €
2015	24/09/15	GBH	14 Rue Pierre Vernier Besançon	15	10	5	Equilibre	100 000 €	50 000 €
2015	17/12/15	GBH	rue du Centre Montferrand le Château	8	5	3	Equilibre	62 000,00 €	49 600,00 €
2015	17/12/15	GBH	rue du Centre Montferrand le Château	1		1	Equilibre	11 000,00 €	8 800,00 €
2015	17/12/15	GBH	4 Place de l'Eglise Dannemarie-sur-Crète	5	3	2	Equilibre	39 000,00 €	19 500,00 €

Délibération du Conseil de Communauté du Vendredi 29 juin 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

26/46

2015	17/12/15	NEOLIA	9 Rue Henri Weil Bât J et K Besançon	3 5	24	11	Equilibre	232 000,00 €	51 040,00 €	
2015	17/12/15	GBH	Quartier Oxygène TR Besançon	2 2	1 1	7	4	Prise en ch. Crédits délégués	3 500,00 €	1 050,00 €
2015	17/12/15	GBH	Quartier Oxygène TR Besançon	2 2	1 1	7	4	Equilibre	74 000,00 €	22 200,00 €
2015	17/12/15	GBH	108 Rue des Cras Besançon	1			1	Bonification HS	10 000 €	7 000 €
2015	17/12/15	GBH	108 Rue des Cras Besançon	1			1	Equilibre	10 000 €	7 000 €
2015	17/12/15	GBH	20 Rue du Tunnel Besançon	5	3	2		Prise en ch. Crédits délégués	1 750,00 €	525,00 €
2015	17/12/15	GBH	20 Rue du Tunnel Besançon	5	3	2		Equilibre	34 000,00 €	10 200,00 €
2015	17/12/15	GBH	13 Rue de la Rotonde Besançon	2	1	1		Equilibre	14 000,00 €	4 200,00 €
2015	17/12/15	GBH	13 Rue de la Rotonde Besançon	2	1	1		Prise en ch. Crédits délégués	875,00 €	262,50 €
2015	17/12/15	Habitat 25	Chemin des Justices Besançon	2 9	20	9		Equilibre	203 957,00 €	163 166,10 €
2016	30/06/16	Habitat 25	14 bis Rue d'Emagny Pouilley les Vignes	4	3	1		Equilibre	30 000,00 €	23 700,00 €
2016	19/09/16	GBH	Rue Marguerite Marchand Besançon	4	2	2		Equilibre	30 000,00 €	9 000,00 €
2016	19/09/16	GBH	24 Rue Charles Nodier Besançon	1 1	7	4		Equilibre	74 000,00 €	22 200,00 €
2016	15/12/16	GBH	8 Rue de l'Avenir Besançon	6	4	2		Equilibre	42 000,00 €	33 600,00 €
2016	15/12/16	GBH	63 Rue des Justices Besançon	6	4	2		Equilibre	40 000,00 €	12 000,00 €
2009	30/06/10	NEOLIA	53 avenue de Montjoux TR1 Besançon	3 3	27	6		Equilibre	126 000 €	21 010 €
2010	12/05/11	NEOLIA	Chemin des Journaux Besançon	2 0	14	6		Equilibre	87 000 €	27 840 €
2010	28/06/12	NEOLIA	Chemin des Journaux Besançon	2 0	14	6		Certification	6 962 €	6 962 €
			PALULOS communale							10 000 €

Délibération du Conseil de Communauté du Vendredi 29 Juin 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

27/46

			2 lgts Vaire le Petit						
Total versements subventions sur fonds propres du Grand Besançon en soutien à des opérations de droit commun pour l'exercice 2017									843 361 €
2013	18/12/14	Habitat 25	31 - 35 Rue de Fontaine Ecu Besançon	38	29	9	Equilibre	92 240 €	36 896,00 €
2013	19/12/13	Habitat 25	31 - 35 Rue de Fontaine Ecu Besançon	38	29	9	Equilibre	13 041 €	5 216,40 €
2015	24/09/15	GBH	22 Chemin de l'Espérance Besançon	25		25	Equilibre	133 375 €	40 013 €
2016	19/05/16	GBH	23 Chemin de l'Espérance Besançon	25		25	SF	33 000 €	6 600 €

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de dépenses
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	1,954 M€
Prestations d'ingénierie	781 k€
TOTAL	2,735 M€

ANNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé

(Circulaire n°2002-68/UHC/UH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général).

- les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

OPAH (de droit commun, de renouvellement urbain, de revitalisation rurale, copropriétés)

PIG

Le PIG « Résorption de l'Habitat Indigne », qui couvre tout le territoire du département, a été signé le 18 novembre 2016, pour une durée de 3 ans.

L'objectif quantitatif de logements indignes à traiter, par an, sur le territoire de la CAGB, s'élève à 5.

Le Grand Besançon, engagé auprès du Département du Doubs dans le cadre de ce PIG, assure le financement des diagnostics « insalubrité » réalisés sur le territoire de compétence et majore les aides de l'Anah pour le financement des travaux de réhabilitation.

Plans de sauvegarde

- les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Une stratégie globale d'intervention sur le parc privé doit être définie, au regard des enjeux spécifiques (requalification du centre ancien, des centre-bourgs), avec, d'ici fin 2019, la mise en œuvre de dispositifs opérationnels.

Par ailleurs, le Grand Besançon a engagé fin 2015 un important programme d'étude concernant les copropriétés. Une animation territoriale sera maintenue jusqu'au mois d'octobre 2018 en vertu du marché en vigueur.

Un ou plusieurs programmes opérationnels de type OPAH ou PIG prendront le relais, ce qui conduira le Grand Besançon à solliciter des crédits d'ingénierie auprès de l'Anah évalués à 50k€ par an et par programme sur la durée du programme.

Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.

L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.

Préciser la collectivité à l'initiative, les objectifs assignés à cette opération pour le parc privé et public.

Rappel, le cas échéant, des engagements financiers des partenaires.

Etat d'avancement.

Dispositifs d'intervention hors secteur programmé :

Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

Sans objet

Le traitement de l'habitat insalubre diffus

Sans objet

L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

Sans objet

ANNEXE 3

Structures collectives de logement et d'hébergement

Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil
Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI) en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :
identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de suroccupants
nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
nombre de logements reconstitués après traitement ;
MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
totalisation pour l'ensemble des foyers visés sur la durée de la convention :
du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS, en démolition ;
du nombre de places/lits/ logements avant traitement en équivalents logements ;
des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :
éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;
plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;
nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...) ;
opérations-tiroirs à envisager ;
si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...) ;
solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la suroccupation.

3) Eléments relatifs au suivi de la mise en œuvre
modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
compléments d'information à apporter ;
sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

orientations interministérielles relatives au traitement des foyers suroccupés ;
circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

Création de centres d'hébergement

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

Pour les projets d'humanisation des centres d'hébergement existants le questionnaire développé ci-dessus sur les FTM sera utilement repris, en précisant la vocation du site à terme (urgence, stabilisation, insertion).

Création de logements-foyers pour personnes âgées et handicapées

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel, etc.)

ANNEXE 4

Aides publiques en faveur du parc de logements

	2013/2023	2018
Aides d'Etat	1 129 860 €	370 362 €
Droits à engagement alloué au délégataire (subvention)	1 129 860 €	370 362 €
Autres aides de l'Etat	26 419 745 €	6 831 168 €
Taux réduit de TVA	5 469 285 €	1 704 608 €
Exo compensée de TFPB	9 665 638 €	2 593 832 €
Aide de circuit	10 284 822 €	2 340 729 €
Total aides d'Etat	27 549 005 €	7 000 500 €
Contributions des particuliers séparables	6 100 000 €	1 100 000 €
Total général	33 649 005 €	8 100 500 €

ANNEXE 5

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

La majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

A) Barème de majoration de l'assiette : A la date de l'entrée en vigueur de la convention le calcul des subventions est forfaitaire sans majoration possible.

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux : A la date de l'entrée en vigueur de la convention le calcul des subventions est forfaitaire sans majoration possible.

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximaux

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé(e) dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a ou A), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a- Loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération

Les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 figurent l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont actualisées au 1er janvier de chaque année, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le dernier avis applicable est celui du 25 janvier 2018.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 3
Logements financés en PLA d'intégration	4,96	4,59
Logements financés avec du PLUS	5,58	5,18

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE B2	ZONE C
Logements financés en PLS	8,38	7,78

b - Le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération est établi conformément aux dispositions de l'avis loyer en date du 25 janvier 2018. Par conséquent la majoration accordée sera limitée à 15 % pour tous les types d'opérations, selon les principes retenus dans le tableau ci-dessous :

MARGES LOCALES ET NATIONALES		Construction neuve	Acquisition-Amélioration
Marges locales et nationales techniques communes à tous les délégataires	Ascenseur non obligatoire (bâtiment de moins de 4 niveaux)	5 % ou 6 % (si desserte sous-sol)	5 % ou 6 % (si desserte sous-sol)
	Locaux collectifs résidentiels		
	Local vélo ou poussettes non obligatoire (moins de 2 logements CCH Art. R111-14-4)	1%	1%
	Certification de l'atteinte du niveau RT 2012 - 10 %	11%	
	Certification de l'atteinte du niveau RT 2012 - 20 %	12%	
	Label BEPOS	13%	
	HPE rénovation		5%
	BBC rénovation		8%
	Individuel	3%	3%
	Acquisition-Amélioration		2%
CAGB	Communes en zone hors armature (PLH) *	3%	3%
	Communes en zone de l'armature (PLH) *	8%	8%
	Besançon	4%	4%
	Communes zone II *	3%	3%
	TOTAL MAXIMUM MARGES LOCALES ET NATIONALES	14% 15 % avec ascenseur non obligatoire	14% 15 % avec ascenseur non obligatoire

* Liste des communes figurant en annexe 10

Le barème des loyers accessoires applicable en fonction de la qualité de l'opération est établi selon les principes retenus dans le tableau ci-dessous :

Montants références par type de loyer accessoire		PLAI	PLUS
Place de stationnement en surface		15 €	20 €
Place de stationnement couverte (garage, box)		30 €	40 €
Espace privatif * d'une surface inférieure ou égale à 30 m ²		8 €	10 €
Espace privatif * d'une surface supérieure ou égale à 30 m ² et inférieure ou égale à 150 m ²		13 €	15 €
Espace privatif * d'une surface supérieure à 150 m ²		17 €	20 €
PLAFOND EN CAS DE CUMUL DE LOYERS ACCESSOIRES		40 €	50 €

Délibération du Conseil de Communauté du Vendredi 29 Juin 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

35/46

Montants références par type de loyer accessoire FINANCEMENTS PLS			
	Ville de Besançon	Zone B2	Reste CAGB
Garage fermé	50 €	40 €	30 €
Place de parking extérieure, jardin, cour, terrasse ou rez-de-jardin privatifs	20 €	20 €	10 €
PLAFOND EN CAS DE CUMUL DE LOYERS ACCESSOIRES	60 €	50 €	35 €

* exemple espace privatif : cour, jardin, terrasse (surface au-delà des 9 m² pris en compte dans la surface utile du logement : cf guide de la surface utile).

NB : des logements sociaux nouvellement conventionnés à l'APL peuvent entrer dans le champ d'application de la surface corrigée, selon les dispositions rappelées dans l'avis annuel loyers.

c- Le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule :

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas, pour les opérations PLUS et PLAI, le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 20% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%.

Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 3
Logements réhabilités avec subvention de l'État (PALULOS)	36,71	34,60
« PALULOS communales »	41,73	39,09

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au point c du présent article 1.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 3
-------------------	--------	--------

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 du CCH est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans l'avis loyer, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée (SC) ou en surface utile (SU). Ces valeurs sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention APL s'obtient par le produit du loyer maximal de zone de l'avis loyer et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au point c du présent article 1.

Délibération du Conseil de Communauté du Vendredi 29 juin 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

36146

Valeur de la partie de la redevance correspondant au droit à la jouissance d'un logement pour les logements financés par un prêt social de location-accession (PSLA)

Les plafonds de la partie redevance mensuelle correspondant au droit de l'accédant à la jouissance du logement fixés en application de l'article R. 331-76-5-1 du CCH :

Loyer mensuel en € par m2 de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE B2	ZONE C
Logements financés en PSLA	8,44	7,84

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R321-10 et R321-10-1 du CCH.

Les tableaux joints en pages suivantes présentent les loyers maximums pour les zones concernées qui s'appliquent à la surface de référence.

En zone B2 :

SUF	LOYER CONVENTIONNE SOCIAL
	loyer applicable 2018
9 à 29,99	7,49 €
30 à 49,99	
50 à 79,99	6,48 €
80 et plus	5,80 €

SUF	LOYER TRES SOCIAL LCTS
	loyer applicable 2018
9 à 29,99	
30 à 49,99	5,82 €
50 à 79,99	
80 et plus	5,22 €

SUF	LOYER INTERMEDIAIRE LI
	Loyer applicable 2018
9 à 29,99	9,98 €
30 à 49,99	
50 à 79,99	Pas de LI
80 et plus	

Montants références par type de loyer accessoire - logements locatifs privés

	Ville de Besançon	Zone B2	Reste CAGB
Garage fermé	50 €	40 €	30 €
Place de parking extérieure, jardin, cour, terrasse ou rez-de-jardin privés	20 €	20 €	10 €
PLAFOND EN CAS DE CUMUL DE LOYERS ACCESSOIRES	60 €	50 €	35 €

4 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé

Loyers accessoires du parc privé

Montants références par type de loyer accessoire - logements locatifs privés

	Ville de Besançon	Zone B2	Reste CAGB
Garage fermé	50 €	40 €	30 €
Place de parking extérieure, jardin, cour, terrasse ou rez-de-jardin privés	20 €	20 €	10 €
PLAFOND EN CAS DE CUMUL DE LOYERS ACCESSOIRES	60 €	50 €	35 €

SUF m2	Loyer conventionné social LC 2018
9 à 29,99	6,95 €
30 à 49,99	6,54 €
50 à 79,99	5,55 €
80 et plus	5,16 €

SUF m2	Loyer conventionné très social LCTS 2018
16 à 44,99	5,40 €
45 à 59,99	
60 à 74,99	5,00 €
75 à 89,99	4,65 €

ANNEXE 7

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Le Grand Besançon comprend 5 quartiers prioritaires tous situés sur Besançon et 3 quartiers en veille active repérés au titre du contrat de ville. L'agglomération et la Ville de Besançon, portent depuis plusieurs années un ambitieux projet de rénovation urbaine visant à améliorer la qualité de vie et l'attractivité des quartiers, à en normaliser le fonctionnement pour une meilleure cohésion sociale sur l'ensemble du territoire Grand-Bisontin.

Le PRU1 est intervenu sur le quartier Clairs Soleils et a permis une première série d'interventions sur le quartier de Planoise. Par son importance (14 500 habitants dans le QPV) et ses difficultés urbaines et sociales, Planoise constitue un des défis majeurs de l'agglomération qui lui a valu d'être à nouveau retenu au titre du NPNRU, reconnu site d'intérêt national avec le site de la Grette, reconnu site d'intérêt régional.

Ainsi, à l'échelle de l'agglomération, les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) pouvant faire l'objet d'un projet de renouvellement urbain cofinancé par l'Agence sont les suivants :

Quartier d'intérêt national, identifié dans l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain : Planoise, Q025004, Besançon, Doubs.

Quartier d'intérêt régional : Grette, Q025002, Besançon, Doubs.

Signature du contrat de ville le 21 février 2015, Le Contrat de ville propose un projet de développement à l'échelle de l'agglomération, en s'appuyant sur les atouts des quartiers et en proposant des stratégies de développement qui leur permettent de sortir à terme de la géographie des quartiers prioritaires et/ou fragiles.

L'Etat, l'Agglomération du Grand Besançon, la Ville de Besançon et leurs partenaires souhaitent prioriser trois orientations stratégiques :

Orientation n°1 : restaurer la tranquillité publique dans les quartiers

Orientation n°2 : mener une politique de développement social volontariste notamment sur les publics jeunes et leurs familles

Orientation n°3 : renforcer l'attractivité des quartiers afin de mieux les insérer dans l'agglomération

Signature du protocole de préfiguration le 21 avril 2016

Signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain relative au NPRU d'intérêt régional Grette du Grand Besançon et au NPRU d'intérêt national Planoise, durant le deuxième semestre 2018

La convention concernera dans un premier temps, uniquement le quartier de la Grette et plus particulièrement la démolition de la cité des 408, quartier d'intérêt régional signalé par l'ANRU.

Elle constitue le point de départ d'une démarche qui va se poursuivre avec le NPRNU de Planoise

Cette double temporalité est dictée:

par la nécessité d'intervenir sans délai sur la Grette, pour démolir les immeubles, dont certains sont vides ou le seront très prochainement,

par l'opportunité de poser dès à présent les premiers jalons en termes de stratégie de peuplement et de reconstitution de l'offre,

par la situation peu commune des projets NPNRU portés par le Grand Besançon qui prévoient d'intervenir : de manière radicale et rapide sur un des plus petits QPV de la Région dans un premier temps et de par la suite entreprendre un projet de recomposition urbaine ambitieux de moyen-long terme sur le plus grand QPV de Bourgogne Franche-Comté concernant Planoise.

Elle se traduit donc pas une convention unique mais évolutive : une première version de la convention principalement dédié à la Grette qui sera complétée, en cohérence avec la stratégie globale portée par le territoire et le moment venu par l'intégration du projet porté par les partenaires pour le quartier de Planoise et par les compléments stratégiques qui sont dans un premier temps esquissés sous la forme de principes d'intervention.

ANNEXE 8 BILAN des contrôles

I Parc public

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2ème temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum 5 %). Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

II Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah. Document annexé A relatif aux textes applicables.

ANNEXE 9 – PLAI adaptés

La délégation des droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNAP en complément de la programmation LLS classique) se fait selon les modalités définies dans la présente annexe.

Les cas échéant, les dotations annuelles de droits à engagement sont complétées par une dotation « spécifique ». Ces crédits sont issus du FNAP et typés pour ne financer que des opérations PLAI-adaptés définies au R331-25-1 du CCH. Les opérations correspondantes bénéficiant de complément de financement doivent être précisément listées dans la convention de délégation pour la première année ou dans les avenants à la convention. Les logements PLAI correspondants sont compris dans les objectifs PLAI de l'année correspondante.

Pour chacune des opérations retenues lors des appels à projets, il appartient au délégataire de notifier au maître d'ouvrage la décision de subvention complémentaire visée à l'article R.331-25-1 du CCH. Les opérations de PLAI-adaptés doivent répondre chaque année à un appel à projet. Son cahier des charges définit les conditions de financement d'une opération ainsi que les modalités de son éligibilité. Les conditions de suivi des décisions de financement sont celles prévues à l'article VI-1 de la convention de délégation.

Ces enveloppes complémentaires doivent être exclusivement consacrées au financement des opérations retenues via la subvention prévue à l'article R.331-25-1 du CCH. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une de ces opérations ne pouvait être réalisée ou était ultérieurement annulée, il appartiendrait alors au délégataire d'en informer les services de l'Etat.

Lorsque des opérations situées en territoire délégué ont été retenues pour un financement PLAI adaptés, l'article II-1 de la convention ou les avenants à la convention intègrent la rédaction suivante : « Pour 20.., la dotation de droits à engagement est complétée par une dotation « spécifique », d'un montant de ... € issus du FNAP pour le PLAI adapté (cf. annexe 9 de la convention de délégation).

Cette dotation « spécifique » correspond au complément de financement apportés aux ... logements PLAI adaptés listés dans le tableau ci-dessous (compris dans les objectifs susmentionnés pour les opérations financées en 201..). Ces logements ont été sélectionnés, au titre du ... appel à projets pour la création de PLAI adaptés. Pour chaque opération, l'enveloppe complémentaire d'autorisations d'engagement correspondante est indiquée dans le tableau ci-dessous. »

Ce tableau récapitulatif reprendra les informations suivantes :

- Commune
- Nom du maître d'ouvrage
- Nombre de lgts
- Montant de la subvention FNDOLLTS accordée
- Acquisition Amélioration/ Construction Neuve
- Année de financement de l'opération PLAI (hors FNDOLLTS).

Annexe 10 – Liste des communes en zone 4

N° INSEE	COMMUNES au 1 ^{er} janvier 2017	EPCI	Zonage loyer national – Arrêté 1 ^{er} août 2014 (tension du marché immobilier local)	Zonage 1/2/3 Utilisé pour plafonds de loyers LLS	ZONAGE ANRU Zone 4 = unité urbaine selon définition INSEE 2010
25036	AVANNE AVENEY	CA du Grand Besançon	B2	2	4
25056	BESANCON	CA du Grand Besançon	B2	2	4
25058	BEURE	CA du Grand Besançon	B2	2	4
25111	CHALEZE	CA du Grand Besançon	B2	2	4
25112	CHALEZEULE	CA du Grand Besançon	B2	2	4
25133	CHATILLON-LE-DUC	CA du Grand Besançon	B2	2	4
25200	DEVECEY	CA du Grand Besançon	B2	2	4
25212	ECOLE-VALENTIN	CA du Grand Besançon	B2	2	4
25381	MISEREY-SALINES	CA du Grand Besançon	B2	2	4
25454	PIREY	CA du Grand Besançon	B2	2	4
25560	THISE	CA du Grand Besançon	B2	2	4

Document annexé A relatif aux textes applicables Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLA-I

Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH

Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.

2ème arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif

Circulaire HC/EF 11 n°97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLA-I.

Circulaire UC/FB/DH n°99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)

Circulaire n°89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».

Circulaire UHC/FB 17 n°2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

PSLA

Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)

Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n°2004-11

PALULOS

Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH

Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)

arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Délibération du Conseil de Communauté du Vendredi 29 Juin 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

42/46

Anah

articles L 321-1 et suivants du CCH

articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1

Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr.

Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah

Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 aux présidents des EPCI et des Départements délégués.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

Circulaire n°2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.

Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.

Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions

Circulaire n°2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.

Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers - Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables			
Opérations		Taux de subvention plafond	Majorations possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	FLAI	20%	5 points
Réhabilitation	MAI ULOS	30% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 135 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	FLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35% - 50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point

Délibération du Conseil de Communauté du Vendredi 29 Juin 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

43/46

Résidentialisation	50%	0 point
(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.		
Tableau indicatif et non exhaustif des aides Anah à la signature de la présente convention*		
*Les informations mentionnées dans ce tableau sont celles valables à la date de signature de la convention		
Pour connaître les valeurs applicables, il convient de se reporter au site www.anah.fr , rubrique aides.		
Interventions de l'Anah – étude et animation des programmes		
Etudes préalables (repérage, évaluation, AMO d'opérations complexes) et diagnostic	50% avec un montant d'étude plafonné	0 point
Études pré-opérationnelles ou étude de faisabilité RHI/THIRORI	50 % avec un montant d'étude plafonné	0 point
Suivi-animation OPAH, OPAH-RR, PIG OPAH-RU Plan de sauvegarde ou OPAH Copro	Part fixe : 35% à 50 % avec un montant annuel plafonné Part variable : primes / logement	0 point
Interventions de l'Anah – aides aux travaux		
Assistance à maîtrise d'ouvrage aux propriétaires occupants modestes, aux propriétaires bailleurs et aux locataires en diffus	150 à 840 € HT maximum selon la nature du projet	25 points
Propriétaires occupants modestes : travaux lourds habitat indigne et très dégradé, travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, travaux pour l'autonomie de la personne,	50% plafond de 50 000€ HT 50 % plafond de 20 000 €HT 35 % à 50 % plafond de 20 000 €HT selon les revenus	10 points
Propriétaires bailleurs en contrepartie, sauf exception, d'un loyer maîtrisé et d'une étiquette D : travaux lourds habitat indigne et très dégradé, travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, travaux pour l'autonomie de la personne,	35 % plafond de 1000€/ m ² dans la limite de 80 000 € 35 % plafond de 750€/ m ² dans la limite de 60 000 € 35 % plafond de 750€/ m ² dans la limite de 60 000 €	10 points
travaux pour réhabiliter un logement dégradé, travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence, travaux de transformation d'usage (si prioritaire) Prime de réduction de loyer sous conditions	25 % plafond de 750€/ m ² dans la limite de 60 000 €	25 points
Prime liée au dispositif de réservation	montant maximum de 150€ / m ² dans la limite de 12 000€ montant maximum de 2000 €	
Organisme agréé au titre de l'article L 365-2 du CCH tous travaux en contrepartie d'un niveau de loyer PLAI, d'une durée d'engagement et d'une étiquette E	60 % plafond de 1250€/ m ² dans la limite de 150 000 €	10 points
Copropropriétés En OPAH copropriété en difficulté, En plan de sauvegarde ou OPAH copropriété en difficulté présentant des pathologies lourdes (sous réserve que la collectivité apporte au minimum 10 %)	35 % plafond de 15 000 € par lot d'habitation 50 % hors plafond	10 points
En cas de travaux d'accessibilité de l'immeuble Communes : Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	70 % plafond de 15 000 € par accès 50 % hors plafond	10 points

Le détail des éventuelles modulations prises en application du R321-21-1, par secteur géographique, doit être précisé dans la convention de gestion Anah - délégataire

Document annexé C :

Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation. Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier. Cette transmission automatisé par voie électronique doit être réalisée a minima tous les vendredis.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise au norme de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alpha-numériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alpha-numériques)

code INSEE de la commune où se situe l'opération.

localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003)

nature de l'opération (ex: PLUS , PLAI , PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé

Les différentes sources de subventions

Les différents types de prêts

Les fonds propres

Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social

caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation

répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste

répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

montant et date pour chaque paiement effectué

nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)

données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié à la délégation de compétence des aides à la pierre :

<http://www.dguhc-logement.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

la réglementation applicable aux délégations de compétence;

des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;

le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;

les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;

des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Le site traitant plus spécifiquement des applications GALION et SISAL est disponible à cette adresse :

<http://galion-sisal.info.application.logement.gouv.fr/index.php3>

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1 Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

2 Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés

3 Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

4 propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires

5 cf. instructions de l'Anah sur les définitions de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé (grille d'évaluation)

6 opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

7 En application du 2° de l'article R.331-15-1 du CCH

7A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.

8 dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

9 Les informations mentionnées dans ce tableau sont celles valables à la date de signature de la convention. Pour connaître les valeurs applicables, il convient de se reporter au site www.anah.fr, rubrique aides.

10 Délibération N°2010 – 55 prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (articles R. 321-15 du CCH et 24 du RGA) et régime d'aides applicables aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (articles R. 321-12 [9° du I] et R. 321-16 du CCH)

11 Délibérations N°2010-50 à 54 relatives au régime d'aide applicable

12 Arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-08-28-004

Commune de BOUCLANS - application du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE BOUCLANS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-25-001 du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de BOUCLANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 22 août 2018 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 3,9255 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BOUCLANS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 20 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
BOUCLANS	C	657	0,7155	0,7155
	C	662	2,9330	2,9330
	C	663	0,2770	0,2770
TOTAL				3,9255

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de BOUCLANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BOUCLANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **28 AOÛT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-08-28-003

Commune de LES VILLEDIEU - distraction du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018

**portant DISTRACTION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE LES VILLEDIEU**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-05-044 du 5 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de LES VILLEDIEU, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 26 avril 2018 tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 35,6380 ha de bois situés sur le territoire des communes de ROCHEJEAN et LES VILLEDIEU ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 23 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier.

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont distraites du régime forestier les parcelles ci-dessous, propriétés de la commune de LES VILLEDIEU, dont la vocation est le pastoralisme :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)
ROCHEJEAN	D	120	4,1060	4,1060
	D	121	0,3560	0,3560
	<i>Sous total</i>			<i>4,4620</i>
LES VILLEDIEU	C	33	18,5800	18,5800
	C	34	0,1790	0,1790
	C	35	56,4590	7,1400
	C	36	5,2770	5,2770
	<i>Sous total</i>			<i>31,1760</i>
TOTAL				35,6380

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, MM. les Maires des communes de ROCHEJEAN et LES VILLEDIEU, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de ROCHEJEAN et LES VILLEDIEU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **28 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Frédéric CHEVALLIER

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2018-08-31-009

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de
la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la
Côte-d'Or



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET en tant que directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF 25-DCL-2018-08-21-021 du secrétaire général de la préfecture du Doubs, préfet par intérim, portant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté PREF 25-DCL-2018-08-21-021 à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerk du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée au secrétaire général de la préfecture du Doubs, préfet par intérim, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 31 août 2018

Signé

Martine VIALLET

Directrice régionale des Finances publiques

Préfecture du Doubs

25-2018-08-28-005

Arrêté instituant les bureaux de vote dans le département
du Doubs 2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim

ARRETE N° 25-2018-

instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020

VU le Code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi n°2016-1046 du 1er août 2016 ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du Ministère de l'Intérieur, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

VU les réponses à la consultation effectuée le 29 mai 2018 auprès des maires du département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020, il est institué dans chaque commune du département du Doubs, un ou plusieurs bureaux de vote, dont la liste figure en annexe.

Article 2 : Pour les communes ne comptant qu'un seul bureau de vote, celui-ci est établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement pour la réunion des électeurs, et comprend l'ensemble des électeurs de la commune.

Article 3 : Pour les communes comptant plusieurs bureaux de vote, le nombre, les lieux d'établissement et les limites de la circonscription de chaque bureau de vote sont définis selon la liste jointe en annexe.

Article 4 : Pour les communes nouvelles dont la création entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019, les travaux de révision des listes (qui s'achèveront par la publication du tableau rectificatif du 10 janvier) seront menés dans chacune des communes membres jusqu'au 9 janvier 2019. Les listes électorales seront ensuite agrégées par l'INSEE dans le Répertoire électoral unique en février 2019 pour constituer la liste électorale de la commune nouvelle.

Pour ces communes, le lieu et la circonscription des bureaux de vote seront déterminés à l'issue de la période de révision des listes électorales 2018-2019.

Article 5 : Pour la commune de Besançon, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, les militaires et les Français établis hors de France qui solliciteront leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral et les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par l'article 10 de la loi 69-3 du 3 janvier 1969, seront portés sur la liste électorale du bureau 106.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et Pontarlier, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

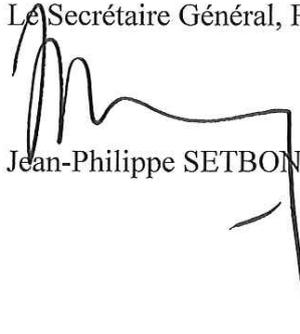
Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le 28 AOUT 2018

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-08-28-006

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration
- révision des listes électorales 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim

ARRETE N° 25-2018-

portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2019 dans les communes du département du Doubs

VU le Code électoral ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi n°2016-1046 du 1er août 2016 ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du Ministère de l'Intérieur, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

- A R R E T E -

Article 1 : Sont désignées en qualité de délégués de l'administration chargés de procéder à la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2019, dans les communes du département du Doubs, les personnes dont les noms figurent sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les membres de la commission de révision des listes électorales réalisent les opérations nécessaires en vue de dresser, pour chacune des listes électorales principale et complémentaires, le tableau rectificatif qui devra être publié le 10 janvier 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera adressé à chaque délégué pour ce qui le concerne et aux maires des communes intéressées.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le 28 AOUT 2018

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-03-006

Délégation de signature à M. Baptiste D'HOUTAUD, Chef
des plate-formes de l'asile et de la naturalisation



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DU DOUBS

ARRETE n° 25- DCL- 2018
 portant délégation de signature à M. Baptiste D'HOUTAUD
 Chef des plate-formes de l'asile et de la naturalisation

LE SECRETAIRE GENERAL
 PREFET DU DOUBS PAR INTERIM

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25- 2018- 180-BRH-002 du 29 juin 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu** la note du 27 décembre 2013 portant affectation de Mme Marianne THENARD, secrétaire administrative de classe normale, sur le poste d'adjoint au chef de la plate-forme régionale de la naturalisation au service de l'immigration et de l'intégration ;
- Vu** la note du 29 mars 2016 portant affectation de Mme Caroline HAKKAR, secrétaire administrative de classe normale, sur le poste de gestionnaire des dossiers d'asile au service de l'immigration et de l'intégration ;
- Vu** la note du 9 janvier 2018 portant affectation de Mme Lucie CAMELOT, secrétaire administratif de classe normale, sur le poste d'adjointe au chef des plateformes asile et naturalisation, à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** la note du 24 avril 2018 portant affectation de M. Baptiste D'HOUTAUD, attaché d'administration de l'État, au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, sur le poste de chef des plate-formes asile et naturalisation, à compter du 2 mai 2018 ;
- Vu** le décret du 6 avril 2018 portant admission à la retraite de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 21 août 2018 ;
- Vu** la décision préfectorale du 14 août 2018, portant affectation de M. Guy FISCHER, attaché hors classe d'administration de l'État, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, sur le poste de Directeur de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

- ARRETE -

Article 1er : Délégation est donnée à M. Baptiste D'HOUTAUD, Chef des plate-formes de l'asile et de la naturalisation à la Direction de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, les pièces et documents administratifs relevant de cette direction de la préfecture du Doubs ci-après énumérés :

- accusés de réception et récépissés de déclaration d'acquisition de la nationalité française,
- déclarations de nationalité française,
- attestations sur l'honneur de communauté de vie,
- attestations de dépôt et récépissés de dépôt de dossier de demande de naturalisation ou réintégration,
- attestations de demande d'asile et récépissés provisoires délivrés aux demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale,
- cartes de séjour des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides,
- titres de voyage, sauf conduits et visas de retour délivrés aux bénéficiaires d'une protection internationale,
- demandes de renseignements adressées aux services de police, de gendarmerie, aux autorités judiciaires, chambres consulaires et préfectures, concernant les étrangers domiciliés dans le Doubs,
- demandes de renseignements et transmissions de dossiers aux services correspondants des autres départements.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER et de M. Baptiste D'HOUTAUD, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Lucie CAMELOT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la plate-forme de l'asile à la direction de la citoyenneté et de la légalité, à Mme Caroline HAKKAR, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer, concurremment avec M. Baptiste D'HOUTAUD :

- les attestations de demande d'asile et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile et bénéficiaires d'une protection internationale,
- les documents d'identité délivrés aux demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure prioritaire.

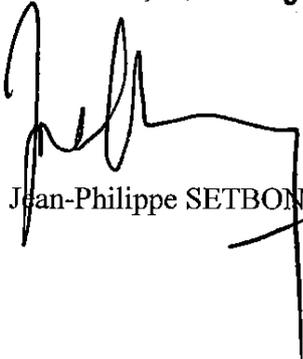
Article 4 : Délégation de signature est également donnée à Mme Marianne THENARD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la plateforme de la naturalisation, à l'effet de signer, concurremment avec M. Baptiste D'HOUTAUD :

- les accusés de réception et récépissés de déclaration d'acquisition de la nationalité française,
- les déclarations de nationalité française,
- les attestations sur l'honneur de communauté de vie,
- les attestations de dépôt et récépissés de dépôt de dossier de demande de naturalisation ou réintégration,
- les demandes de renseignements adressées aux services de police, de gendarmerie, aux autorités judiciaires, chambres consulaires et préfectures,
- les demandes de renseignements et transmissions de dossiers aux services correspondants des autres départements,
- les expéditions relevant de la plate-forme naturalisation.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à M. Baptiste D'HOUTAUD, M. Guy FISCHER, Mme Aurélie VIENNET, Mme Lucie CAMELOT, Mme Caroline HAKKAR et Mme Marianne THENARD et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 03 SEP. 2018



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-03-002

Délégation de signature à M. Guy FISCHER, Directeur de
la citoyenneté et de la légalité



ARRETE n° 25- DCL- 2018

portant délégation de signature à M. Guy FISCHER,
Directeur de la citoyenneté et de la légalité

LE SECRETAIRE GENERAL
PREFET DU DOUBS PAR INTERIM

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25- 2018- 180-BRH-002 du 29 juin 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- VU la décision préfectorale du 12 juin 2017, portant affectation de Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe à la directrice, à compter du 1er septembre 2017 ;
- VU la décision préfectorale du 12 juin 2017, portant affectation de Mme Nadège CALENDINI, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à compter du 1er septembre 2017 ;
- VU la note du 27 janvier 2017 portant affectation de M. Samuel MESNIER, attaché d'administration de l'État, sur le poste d'adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour, à compter du 1^{er} février 2017;

- VU** la note du 28 décembre 2016 portant affectation de M. Aurélien RUIZ, attaché d'administration de l'État, sur le poste de chargé du contentieux étranger au service de l'immigration et de l'intégration , à compter du 28 décembre 2016 ;
- VU** la note du 28 juin 2013 portant désignation de M. Sylvain COLLOT, secrétaire administratif de classe supérieure, sur le poste de gestionnaire des élections et d'adjoint au chef du bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques ;
- VU** la note du 27 décembre 2013 portant affectation de Mme Marianne THENARD, secrétaire administrative de classe normale, sur le poste d'adjoint au chef de la plate-forme régionale de la naturalisation au service de l'immigration et de l'intégration ;
- VU** la décision du 6 décembre 2017 portant affectation de Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, attachée d'administration de l'État, au bureau de la réglementation générale et des élections, à compter du 11 décembre 2017;
- VU** la note du 9 janvier 2018 portant affectation de Mme Lucie CAMELOT, secrétaire administratif de classe normale, sur le poste d'adjointe au chef de bureau de la plateforme asile et de chargée du traitement des demandes d'asile, au sein de la plateforme asile, à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- VU** la note de service du 19 février 2018 portant affectation de Mme Marie WEBANCK, attachée principale d'administration, au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, sur le poste de cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU** la note du 19 février 2018 portant affectation de Mme Murielle BEUGNOT, attachée d'administration de l'État, au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, sur le poste de chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- VU** la note du 24 avril 2018 portant affectation de M. Baptiste D'HOUTAUD , attaché d'administration de l'État, au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, sur le poste de chef des plate-formes asile et naturalisation, à compter du 2 mai 2018 ;
- VU** le décret du 6 avril 2018 portant admission à la retraite de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 21 août 2018 ;
- VU** la décision préfectorale du 14 août 2018, portant affectation de M. Guy FISCHER, attaché hors classe d'administration de l'État, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, sur le poste de Directeur de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Guy FISCHER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, tous documents administratifs et comptables concernant son service dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département, à l'exclusion :

* des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision, à l'exception de ceux se rapportant aux :

- suspension et rétention de permis de conduire,
- récépissés de dépôt de déclaration de candidatures relatives à toutes élections.

* des courriers destinés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et régionaux.

Délégation est notamment donnée ainsi qu'il suit dans les matières ci-après :

Réglementation générale, Elections, Profession réglementée des taxis et VTC, Missions de proximité « titres » CNI-passeports, Permis de conduire, SIV(hors CERT)

En ces matières, délégation est en outre donnée à Mme Murielle BEUGNOT, attachée d'administration de l'État, M. Sylvain COLLOT, secrétaire administratif de classe supérieure et à Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, attachée d'administration de l'État pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Contrôle de légalité, communes et intercommunalité

En ces matières, délégation est en outre donnée à Mme Marie WEBANCK, attachée principale, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Admission au séjour, éloignement et contentieux

En ces matières, délégation de signature est en particulier donnée à M. Guy FISCHER à l'effet de signer toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen

à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées ».

Délégation de signature est également donnée à M. Guy FISCHER, à l'exclusion des requêtes introductives d'instance, à l'effet de signer tous mémoires, pièces et autres documents nécessaires à la défense de l'Etat, dans le cadre de contentieux d'urgence, à transmettre à l'attention :

- du tribunal administratif de Besançon, Lyon, Melun, Nancy, Paris, Strasbourg et Versailles pour tout recours en annulation d'une obligation de quitter le territoire français, d'une réadmission Schengen ou Dublin, d'une assignation à résidence, d'une interdiction de retour, d'un placement en rétention administrative ou pour tout recours en référé,
- du Juge des libertés et de la détention de Evry, Lyon, Meaux, Metz, Paris, Strasbourg et Versailles

pour toute demande de mainlevée de rétention d'un étranger placé en centre de rétention,

- de la Cour d'Appel de Colmar, Lyon, Metz, Paris et Versailles pour toute requête en appel formée contre une ordonnance de prolongation de rétention prononcée par le Juge des libertés et de la détention et contre une ordonnance de refus de mainlevée de rétention par le juge des libertés et de la détention.

Dans ces matières, délégation est en outre donnée à Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Nadège CALENDINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à M. Samuel MESNIER, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour, à M. Claude WEBANCK et M. Aurélien RUIZ, attachés d'administration de l'État et à Mme Corinne STEFFEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Asile et Naturalisations,

Dans ces matières, délégation est également donnée à M. Baptiste D'HOUTAUD, attaché d'administration de l'État, chef des plateformes de l'asile et de la naturalisation, à Mme Lucie CAMELOT, adjointe au chef de bureau asile et Marianne THENARD, adjointe au chef de bureau naturalisation, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Mission juridique (chargé des affaires juridiques)

Dans cette matière, délégation est également donnée à M. Christian GOUGET, attaché d'administration de l'État, chargé des affaires juridiques, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, les expéditions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée en toutes matières, par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté en matière de **réglementation générale, élections, profession réglementée des taxis et VTC, missions de proximité « titres » CNI-passeports, permis de conduire et SIV (hors CERT)** sera également exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et par Mme Murielle BEUGNOT, attachée d'administration de l'État, chef de bureau, M. Sylvain COLLOT, secrétaire administratif de classe supérieure et Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, attachée d'administration de l'État.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté en matière de **contrôle de légalité et d'intercommunalité** sera exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de

l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et par Mme Marie WEBANCK, attachée principale, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté en matière d'**admission au séjour**, sera exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, M. Samuel MESNIER, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour et Mme Corinne STEFFEN.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté en matière d'**éloignement et contentieux** sera exercée concurremment par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, Mme Nadège CALENDINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux.

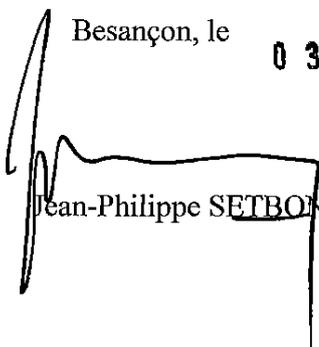
Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté en matière d'**asile et Naturalisations**, sera exercée par M. Baptiste D'HOUTAUD, attaché, chef des plateformes de l'asile et de la naturalisation.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à M. Guy FISCHER, Mme Murielle BEUGNOT, Mme Marie WEBANCK, M. Sylvain COLLOT, Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, Mme Aurélie VIENNET, Mme Nadège CALENDINI, M. Samuel MESNIER, M. Baptiste D'HOUTAUD, M. Claude WEBANCK, M. Aurélien RUIZ, Mme Corinne STEFFEN, M. Christian GOUGET, ainsi qu'à M. le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Besançon, le

03 SEP. 2018



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-03-010

Délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bourgogne-Franche-Comté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE n° 25- DCL- 2018-

portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

LE SECRETAIRE GENERAL
PREFET DU DOUBS PAR INTERIM

VU :

- le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R323-1 à R 323-26 et R433-1 et suivants,
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 7,
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,
- l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains,
- l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles,
- l'arrêté modifié du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018, portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ,
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ,
- le décret du 6 avril 2018 portant admission à la retraite de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 21 août 2018 ,
- l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2018 ,
- CONSIDERANT qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée pour le département du Doubs, à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- a- police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4^{ème} partie « santé et sécurité » du Code du Travail,
- b- stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- c- sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007),
 - c1 - Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
 - décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement)
 - décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement)
 - autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement)

- décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Evènement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement)
 - décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques)
 - décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
 - décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
- c2 - Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
- autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).
- d- installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :
- mises en demeure prévues à l'article L 171-8 et L 171-7 du code de l'environnement,
 - courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8 et R 512.46.9 du code de l'environnement,
 - éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement),
 - récépissés de déclaration et demandes de compléments de dossiers (art. R512-48 et R512-49 du code de l'environnement),
 - courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement,
- e- e1- demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
- tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...),
 - rapports d'instruction,
- e2- demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014,
- tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
- f- demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement,
- tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :
- le rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
- les documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
- les transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39

la décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41

la sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45

la prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa

le refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III

les documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours.

g- courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission,

h- canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),

i- équipements sous pression,

j- dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception,

k- surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation,

l- récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, y compris les mises en demeure,

m- agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés,

n- production, transport et distribution de gaz et d'électricité,

o- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie,

p- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité

q- application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs,

r- autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes,

s- circulation pour les petits trains routiers,

t- transport par autobus hors des périmètres urbains,

u- transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains,

v- instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels,

w- décisions de dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes de l'année,

x- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage

y- réception à titre isolé des véhicules,

z- contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds :

- gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, retrait administratif et sanction) ;

- dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du Code de la route ;
 - décision de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
 - désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé. ;
 - aa- Dérogations relatives aux espèces protégées, définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, accordées en application de l'arrêté du 19 février 2007 modifié, à l'exception de décisions prises après avis du conseil national de protection de la nature, définies au I de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 modifié.
 - ab- détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
 - ac- mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés,
 - ad- transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,
 - ae- destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement,
 - af- autorisations de visites guidées dans la réserve naturelle du ravin de Valbois
 - ag- évaluation environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département (articles R 122-17 du Code de l'Environnement et R.121-14 à R121-16 du Code de l'Urbanisme) :
 - les accusés de réception et toutes transmissions en application des articles R 122-18 et R 122-21 du Code de l'Environnement et R 121-14 à R 121-16 du Code de l'Urbanisme ;
- à l'exclusion des avis d'évaluations environnementales sur les plans et programmes et les documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département et à l'exclusion des décisions sur les plans et programmes et sur les documents d'urbanisme relevant d'un examen au cas par cas conformément, respectivement, aux articles R 122-18 du Code de l'Environnement et R 121-14-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des communautés d'agglomération,
- les circulaires aux maires,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture,
- les déclarations d'utilité publique.

Article 3

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (Secrétariat général – affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Article 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

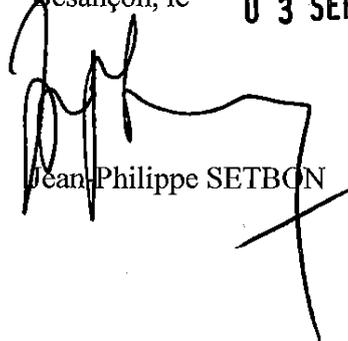
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 03 SEP. 2018



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-03-003

Délégation de signature à M. Jérôme RUPT, directeur des
sécurités au Cabinet



ARRETE n° 25- DCL- 2018
portant délégation de signature à M. Jérôme RUPT
directeur des sécurités au Cabinet

LE SECRETAIRE GENERAL
PREFET DU DOUBS PAR INTERIM

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 4 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25- 2018- 180-BRH-002 du 29 juin 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur du cabinet ;

Vu la décision du 12 mai 2017 portant nomination et affectation au Cabinet de M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration de l'Etat, sur le poste de directeur des sécurités, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2008, nommant M. Rémy PAQUIER, secrétaire administratif de classe supérieure, en tant que chef de section du pôle sécurité-police administrative ;

Vu la décision du 19 février 2018 portant nomination et affectation au Cabinet de M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'Etat, au sein de la Direction des sécurités, sur le poste de chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Vu le décret du 6 avril 2018 portant admission à la retraite de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 21 août 2018 ;

Vu la décision du 14 août 2018 portant nomination et affectation au Cabinet de Mme Marion Aoustin-Roth, attachée principale d'administration de l'État, sur le poste de cheffe du pôle sécurité intérieure et ordre public au sein du cabinet, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de Raphaël Bartolt et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme Rupt, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur des sécurités, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions données par le sous-préfet, directeur de cabinet :

- 1°) les demandes d'enquêtes adressées aux préfets, aux sous-préfets, aux commissaires et services de police, au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et services de gendarmerie, aux maires et aux divers chefs de services, relatives notamment à la constitution des dossiers de candidature de toute nature pour les services administratifs,
- 2°) les demandes d'extraits de casier judiciaire adressées au casier judiciaire national,
- 3°) les expéditions, les copies conformes de correspondances et de documents administratifs ainsi que les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux,
- 4°) la saisine des services de la préfecture et des chefs de service départementaux et régionaux pour la constitution de dossiers,
- 5°) concernant le certificat d'aptitude pour les artificiers :
 - les courriers inhérents à la commission départementale,
 - les certificats d'aptitude.
- 6°) réglementation funéraire : récépissé de transport de corps, d'inhumation ou de crémation ainsi que l'arrêté de transport de corps
- 7°) réglementation aérienne : récépissés pour les autorisations de vol de drones
- 8°) manifestations sportives : récépissés de randonnées (sans véhicule à moteur et sans compétition)
- 9°) immobilisations de véhicules au titre de la LOPSSI

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme Rupt, attaché principal d'administration, directeur des sécurités, à l'effet de signer tous documents administratifs dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, dévolues à la Direction du Cabinet aux pôles sécurité intérieure et ordre public, polices administratives, au Service interministériel de

défense et de protection civiles, à l'exclusion :

- des arrêtés préfectoraux, quel qu'en soit l'objet, et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision ;
- des courriers ne relevant pas du fonctionnement ordinaire du service destinés aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers départementaux et régionaux.

Article 3 : Les actes pour lesquels délégation de signature est donnée et les matières relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) sont :

1) Sécurité civile :

o 1.1 Plans d'urgence et de secours : planification ORSEC

- suivi de l'élaboration des plans,
- lettres de diffusion des plans,
- lettres en réponse aux demandes d'information des élus et des usagers.
- diffusion de documents relatifs à l'information préventive des populations.

1.2.) Plans ressources

- correspondances émises dans le cadre de l'élaboration et de la mise à jour des documents.

1.3.) Tunnels routiers, de navigation et ferroviaires, barrages, au titre de la planification :

- correspondances relatives à l'élaboration et à la mise à jour des dossiers de sécurité,

1.4) Risques naturels :

- correspondances relatives à la préparation et au suivi des plans de prévention
- demandes de crédits pour l'information préventive contre les risques naturels,
- catastrophes naturelles :
 - courriers aux élus dans le cadre des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
 - lettres de transmission des dossiers à la commission interministérielle des catastrophes naturelles,
 - demandes de rapports techniques complémentaires,
 - transmission des avis de la commission nationale.

1.5.) Risques de la vie courante :

- lettres de transmission des instructions ministérielles relatives aux campagnes de prévention des risques,
- courrier de mobilisation des différents acteurs avec envoi de matériel spécifique (affiches, plaquettes ...),
- correspondances relatives à la préparation et au déroulement des rencontres de la sécurité

1.6) Exercices de sécurité civile :

- comptes rendus des réunions de préparation et de retour d'expérience,
- correspondances diverses avec les différents acteurs de la sécurité civile.

1.7.) Commissions de sécurité et d'accessibilité :

- commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :
- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

a) sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- Présidence des séances et signature des procès-verbaux portant avis en cas d'absence du sous-préfet directeur de cabinet à la séance,

- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

b) sous-commission sécurité des campings :

- Présidence des séances et signature des procès-verbaux portant avis en cas d'absence du sous-préfet à la séance,
- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

c) sous-commission sécurité des enceintes sportives :

- Présidence des séances et signature des procès-verbaux portant avis en cas d'absence du sous-préfet, directeur de cabinet à la séance,
- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

2) Défense :

2-1 Habilitation Défense

- transmission des notices de renseignements aux services demandeurs,
- saisine du service du renseignement intérieur.

2.2) Mesures de sûreté et de sécurité applicables à certains sites sensibles dans le cadre de Vigipirate:

- lettres d'information et diffusion d'instructions spécifiques.

2.3) avis sur organisation d'exercices militaires en terrain libre

3) Secourisme

- courriers relatifs à l'organisation des examens de secourisme,
- diplômes d'obtention du Brevet National de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA)

4) Sécurité Incendie :

- courriers, circulaires et instructions portant sur les mesures de sécurité et la prévention des risques.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, directeur des sécurités, délégation est donnée à M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'État et à Mme Marion AOUSTIN-ROTH, attachée principale d'administration de l'État à l'effet de signer les actes des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

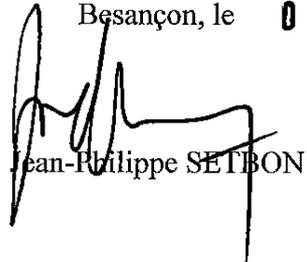
Article 5 : Délégation est donnée à M. Rémy PAQUIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section du pôle polices administratives à l'effet de signer, concurremment avec M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, directeur des sécurités, les pièces et documents administratifs ci-après énumérés :

- les déclarations d'armes des 5^{ème} et 7^{ème} catégories,
- les demandes d'avis, d'enquêtes, notifications de décisions et simples transmissions aux services (Etat, Collectivités locales, chambres consulaires...),
- les accusés de réception des dossiers de demande d'installation d'un système de vidéo-protection,
- les récépissés de transport de corps, d'inhumation ou de crémation ainsi que l'arrêté de transport de corps.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Nicolas REGNY, Directeur du cabinet, M. Jérôme RUPT, attaché principal, M. Cyril THEILLET, attaché principal, Mme Marion Aoustin-Roth, attachée principale, M. Franck DASPRES, M. Rémy PAQUIER ainsi qu' au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le **03 SEP. 2018**



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-03-001

Délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet
de Pontarlier par intérim



ARRETE n° 25- DCL- 2018
portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY,
Sous- préfet de Pontarlier par intérim

LE SECRETAIRE GENERAL
PRÉFET DU DOUBS PAR INTERIM

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs ,

VU le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

VU le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;

VU l'arrêté préfectoral n°25- 2018- 180-BRH-002 du 29 juin 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;

VU la décision du 3 juillet 2007 portant affectation de Mme Fanny DEBOIS (née

BOITEUX), secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau des titres, de la réglementation et de la cohésion sociale à la sous-préfecture de Pontarlier à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

VU la décision du 13 février 2013 portant affectation de Mme Odile DE FRANCESCHI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau des collectivités locales à la sous-préfecture de Pontarlier à compter du 1^{er} avril 2013 ,

VU le décret du 6 avril 2018 portant admission à la retraite de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 21 août 2018 ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Fontenay-le-Comte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25- DCL- 2018 en date du 16 août 2018 portant désignation du sous-préfet de Pontarlier par intérim ;

VU la décision du 14 août 2018 portant nomination et affectation de M. Hervé DEBRUYCKER, attaché principal d'administration de l'État, sur le poste de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Pontarlier, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT la vacance du poste de Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier à compter du 27 août 2018,

AR R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas REGNY, Sous- préfet de Pontarlier par intérim, dans les limites territoriales de l'arrondissement de Pontarlier, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déferés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

Article 2: Délégation de signature est donnée à M. Nicolas REGNY, Sous- préfet de Pontarlier par intérim, dans les limites territoriales de l'arrondissement de Besançon, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, et autres actes administratifs destinés à assurer le greffe des associations.

Article 3: Délégation de signature est également donnée à M. Nicolas REGNY, Sous-préfet de Pontarlier par intérim, dans les limites territoriales du département du Doubs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, et autres actes administratifs en matières

d'associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique, fondations et congrégations, dons et legs, agrément des associations dans le domaine de l'environnement et de la consommation, fonds de dotation, fondations d'entreprise ainsi que pour l'instruction des demandes de distinctions honorifiques, y compris l'instruction des demandes de médailles du travail, médaille d'honneur communale départementale et régionale, distinctions honorifiques diverses à l'exception de l'ONM, de la légion d'honneur et du port de médailles étrangères.

Article 4 : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. Nicolas REGNY, Sous- préfet de Pontarlier par intérim a délégation pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, pour l'ensemble du département, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence,
- les réquisitions, à l'exception de la force armée,
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes,
- les reconduites à la frontière,
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,
- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour,
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative ;
- les décisions de réadmissions en application des accords de Dublin ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées »,
- la saisine du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ainsi que la défense de ces mêmes décisions devant le juge judiciaire et la Cour d'Appel ,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REGNY, Sous- préfet de

Pontarlier par intérim, les délégations de signature qui lui sont conférées par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront exercées par M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REGNY, Sous- préfet de Pontarlier par intérim, délégation de signature est donnée dans les limites de l'arrondissement de Pontarlier, ainsi que dans les matières et les limites fixées aux articles 2 et 3, à M. Hervé DEBRUYCKER, attaché principal d'administration de l'État, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI, secrétaires administratives, à l'exception des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental et à l'exception des actes suivants :

Administration générale et réglementation :

- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution,
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative,
- décisions relatives aux débits de boissons (avertissement, fermeture).

Affaires communales :

- lettres d'observations aux élus et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 6 : M. Hervé DEBRUYCKER, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI ont délégation de signature à effet de signer les copies certifiées conformes d'arrêtés préfectoraux.

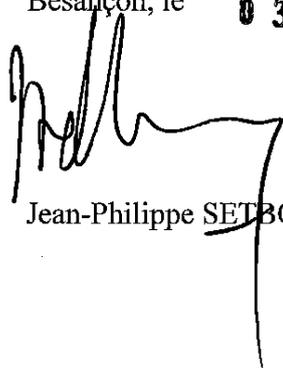
Ils reçoivent également délégation de signature dans les matières et les limites fixées aux articles 2 et 3 à l'effet de signer :

- les récépissés de dépôt de déclaration d'associations : modifications, créations ou dissolutions.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Nicolas REGNY, M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, M. Hervé DEBRUYCKER, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI ainsi qu' à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 03 SEP. 2018



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-03-008

Délégation de signature à Mme Aurélie VIENNET, Chef
du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur de
la citoyenneté et de la légalité



ARRETE n° 25- DCL- 2018
portant délégation de signature à Mme Aurélie VIENNET,
Chef du bureau de l'admission au séjour,
adjointe au directeur

LE SECRETAIRE GENERAL
PREFET DU DOUBS PAR INTERIM

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** la note du 27 janvier 2017 portant affectation de M. Samuel MESNIER, sur le poste d'adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour, au service de l'immigration et de l'intégration (SII) à la préfecture du Doubs, à compter du 1^{er} février 2017 ;
- Vu** la décision préfectorale du 12 juin 2017, portant affectation de Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe à la directrice, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- Vu** la décision préfectorale du 12 juin 2017, portant affectation de Mme Nadège CALENDINI, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- Vu** la note du 24 avril 2018 portant affectation de M. Baptiste D'HOUTAUD, Chef des plateformes de l'asile et de la naturalisation au sein de la Direction de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 2 mai 2018,
- Vu** le décret du 6 avril 2018 portant admission à la retraite de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 21 août 2018 ;
- Vu** la décision préfectorale du 14 août 2018, portant affectation de M. Guy FISCHER, attaché hors classe d'administration de l'État, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, sur le poste de Directeur de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de

préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

- **ARRETE** -

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Aurélie VIENNET, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, à l'effet de signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, les pièces et documents administratifs relevant du bureau de l'admission au séjour de la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Doubs, ci-après énumérés :

- cartes de séjour pluriannuelles,
- cartes de séjour temporaire et cartes de résident des ressortissants étrangers,
- cartes de séjour des ressortissants des états membres de l'Union européenne,
- certificats de résidence des ressortissants algériens,
- récépissés de demandes de cartes de séjour de ressortissants étrangers,
- autorisations provisoires de séjour,
- visas de retour,
- demandes de renseignements adressées aux services de police, de gendarmerie, aux autorités judiciaires, chambres consulaires et préfectures, concernant les étrangers domiciliés dans le Doubs,
- demandes de renseignements et transmissions de dossiers aux services correspondants des autres départements ,
- titres d'identité républicain,
- documents de circulation pour étrangers mineurs,
- visas de régularisation,
- visas Schengen,
- listes collectives de voyage,
- saufs-conduits.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Samuel MESNIER, attaché d'administration de l'État et à Mme Corinne STEFFEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, concurremment avec Mme Aurélie VIENNET :

- cartes de séjour pluri annuelles,
- les cartes de séjour temporaire et cartes de résident des ressortissants étrangers,
- les cartes de séjour des ressortissants des états membres de l'Union européenne,
- les certificats de résidence des ressortissants algériens,
- les récépissés de demandes de cartes de séjour de ressortissants étrangers,
- les autorisations provisoires de séjour,
- les visas de retour,
- les demandes de renseignements adressées aux services de police, gendarmerie, aux autorités judiciaires, chambres consulaires, préfectures, concernant les étrangers domiciliés dans le Doubs,
- les demandes de renseignements et transmissions de dossiers aux services correspondants des autres départements,
- titres d'identité républicain,
- documents de circulation pour étrangers mineurs,
- visas de régularisation,
- visas Schengen,

- listes collectives de voyage,
- saufs-conduits.

Article 3 : Dans les matières relevant de son bureau, délégation est en outre donnée à Mme Aurélie VIENNET pour signer les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux, délégation qui sera concurremment exercée par M. Samuel MESNIER, et Mme Corinne STEFFEN.

Article 4 : Délégation de signature est aussi donnée, à l'effet de signer, concurremment avec Mme Aurélie VIENNET, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, les récépissés de demande de titres de séjour des ressortissants étrangers ainsi que les courriers relatifs à la complétude des dossiers à :

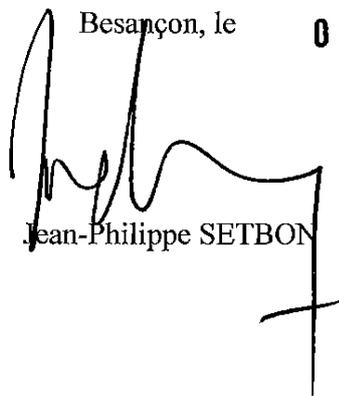
- M. Samuel MESNIER, attaché,
- Mme Corinne STEFFEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Constance BAUDIQUÉZ, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Morgane LECOINTE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Estelle RENAUDIN, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Simon REYLE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Catherine BLANCHOT, adjointe administrative principale de 1ère classe,
- Mme Aurélie FAHYS, adjointe administrative de 1ère classe,
- Mme Dominique GUINCHARD, adjointe administrative de 1ère classe,
- Mme Jeannette SAOUANE, adjointe administrative de 1ère classe,
- Mme Fleur LIGNY, adjoint administratif de 2ème classe,
- Mme Céline SAUCE, adjointe administrative.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Mme Aurélie VIENNET, M. Guy FISCHER, Mme Nadège CALENDINI, M. Baptiste D'HOUTAUD, M. Samuel MESNIER et Mme Corinne STEFFEN, à chacune et chacun des bénéficiaires désignés à l'article 4 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

03 SEP. 2018



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-03-005

Délégation de signature à Mme Marianne SAILLARD,
Directrice des ressources humaines et des moyens



ARRETE n° 25- SG- 2018
portant délégation de signature à Mme Marianne SAILLARD,
Directrice des Ressources Humaines et des Moyens

LE SECRETAIRE GENERAL
PREFET DU DOUBS PAR INTERIM

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 15 /0494A du 28 mai 2015 portant mutation, nomination et détachement de Mme Marianne SAILLARD, attachée principale d'administration de l'Etat dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 16 février 1995 relatif aux rôles et attributions des échelons zonaux et départementaux en matière de transmissions et de l'informatique, et notamment le paragraphe II-1;

VU l'arrêté préfectoral n°25- 2018- 180-BRH-002 du 29 juin 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

VU la décision d'affectation du 18 juillet 2017 de Mme Marianne SAILLARD, CAIOM, en qualité de Directrice des Ressources Humaines et des Moyens de la préfecture du Doubs à compter du 4 septembre 2017;

VU la note d'affectation en date du 28 juin 2013, nommant Mme Séverine GAUTHIER, secrétaire

administratif de classe normale, en qualité de chef du service départemental d'action sociale, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU la décision d'affectation du 27 janvier 2017 nommant Mme Fabienne PREVALET, attachée d'administration de l'Etat, sur le poste de chef du bureau des relations avec les usagers ;

VU la note d'affectation en date du 22 novembre 2017 nommant Mme Christine HELLER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, sur le poste de chef du bureau des affaires financières et des achats courants et Mme Laure BAVEREL, secrétaire administrative de classe supérieure, sur le poste d'adjointe au chef du bureau et gestionnaire budgétaire et comptable, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 19 février 2018 portant nomination et affectation de Mme Jeannine BENOIT, attachée principale, au sein de la Direction des ressources humaines et des moyens, sur le poste de cheffe du Bureau des ressources humaines et de la formation, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU le décret du 6 avril 2018 portant admission à la retraite de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 21 août 2018 ;

VU la décision d'affectation du 14 août 2018 affectant Mme Sophie CHAILLET, attachée d'administration de l'Etat, sur le poste de Cheffe du bureau de la Logistique et du Patrimoine, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Dans la limite des attributions de son service, délégation est donnée à Mme Marianne SAILLARD, conseiller d'administration, Directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents administratifs, à l'exclusion :
- des arrêtés préfectoraux, quel qu'en soit l'objet, et d'une manière générale, de tous documents comportant une décision,
 - du courrier destiné au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires et aux Conseillers départementaux et régionaux.
- 2°) les expressions de besoin et commandes suivantes d'un montant inférieur ou égal à 2000 € TTC :
- sur le BOP 307 : unité opérationnelle de la préfecture du Doubs
 - sur le BOP 333 action 2 - unité opérationnelle de la préfecture du Doubs -- centres de coût de la préfecture du Doubs ;

- sur le BOP 216 Action sociale, unité opérationnelle centrale 0216-CPRH-CDAS, centre de coût PRFML02025 ;
- sur le BOP 176 Action sociale police nationale ministère de l'intérieur unité opérationnelle 0176-CCSC-DEST, centre de coût PRFML02025.

3°) la constatation du service fait relevant des dépenses mentionnées (au 2°) ci-dessus.

4°) les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la Préfecture et des sous-préfectures.

5°) lorsqu'elle représente le secrétaire général à la présidence de la commission d'attribution de secours aux personnels et préside cette commission, les décisions individuelles d'attribution.

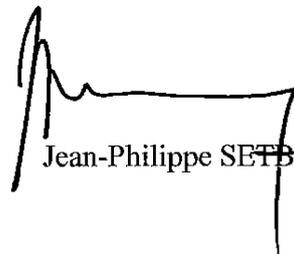
6°) les documents relatifs à la mise en paiement des frais médicaux d'un montant inférieur à 2000 € TTC (visites médicales des agents lors des recrutements, expertises médicales demandées par l'administration, frais médicaux dans le cadre des accidents de travail imputables à l'administration).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne SAILLARD, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Jeannine BENOIT, attachée principale, Mme Sophie CHAILLET, Mme Fabienne PREVALET, attachées et Mme Christine HELLER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et Mme Séverine GAUTHIER, secrétaire administratif de classe supérieure .

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celle du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Mme Marianne SAILLARD, Directrice, Mme Jeannine BENOIT, attachée principale, Mme Sophie CHAILLET, Mme Fabienne PREVALET, attachée, Mme Christine HELLER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Séverine GAUTHIER, secrétaire administratif de classe supérieure ainsi qu' au directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 03 SEP. 2018



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-03-009

Délégation de signature à Mme Murielle BEUGNOT, Chef
du bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE n° 25- DCL- 2018
portant délégation de signature à Mme Murielle BEUGNOT,
Cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections

LE SECRETAIRE GENERAL
PREFET DU DOUBS PAR INTERIM

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
 - Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
 - Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
 - Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
 - Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
 - Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°25- 2018- 180-BRH-002 du 29 juin 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
 - Vu** la décision du 28 juin 2013 portant affectation de M. Sylvain COLLOT, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité d'adjoint au chef du bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques, à compter du 15 juillet 2013 ;
 - Vu** la note du 19 février 2018 portant affectation de Mme Murielle BEUGNOT, attachée d'administration de l'État, au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, sur le poste de chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à compter du 1^{er} juin 2018 ;
 - Vu** le décret du 6 avril 2018 portant admission à la retraite de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 21 août 2018 ;
 - Vu** la décision préfectorale du 14 août 2018, portant affectation de M. Guy FISCHER, attaché hors classe d'administration de l'État, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, sur le poste de Directeur de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- CONSIDERANT** qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Murielle BEUGNOT, attachée d'administration de l'État, Cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Doubs, les pièces et documents administratifs et comptables ci-après énumérés :

- factures relatives aux élections inférieures à 1500€ TTC
- subventions forfaitaires aux communes pour frais d'assemblée et achat de matériel électoral inférieures à 1500€,
- bons de commande relatifs aux élections inférieurs à 2000 € TTC
- récépissés de dépôt de déclaration de candidatures relatives à toutes élections,
- récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- déclarations de droit d'option militaire franco-suisse et franco- algérien
- attestations de délivrance du permis de chasse en cas de demande de duplicata,
- demandes d'avis, notifications de décisions et transmissions aux services (État, Collectivités locales, chambres consulaires...),
- constitution et suivi du fonctionnement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et notifications des décisions de cette commission,
- suivi de la commission locale des transports publics particuliers de personnes,
- cartes professionnelles de conducteurs de taxi et de véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC),
- recueil et délivrance des passeports temporaires et des passeports de mission,
- recueil des passeports de service ,
- inscription au fichier des personnes recherchées (FPR),
- cartes nationales d'identité: recueil des demandes au moyen du dispositif de recueil mobile,
- permis de conduire,
- récépissés de restitution de permis de conduire invalidés,
- commissions médicales : diffusion des avis rendus,
- traitement et suivi des demandes d'opposition à sortie du territoire (OST),
- gestion et suivi des demandes d'agrément et d'habilitation des professionnels de l'automobile,
- contrôle des professionnels habilités,
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et transmissions simples aux services et aux particuliers,
- les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Murielle BEUGNOT, Chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, les décisions dans les matières suivantes :

- suspension et rétention de permis de conduire,
- refus d'échange des permis de conduire étrangers.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BEUGNOT, les délégations de signature qui lui sont conférées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées par M. Sylvain COLLOT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

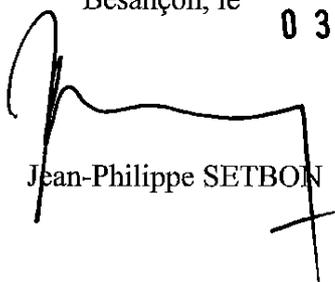
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BEUGNOT et de M. Sylvain COLLOT, les délégations de signature qui leur sont conférées par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront exercées par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale, adjointe au directeur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à M. Guy FISCHER, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, Mme Aurélie VIENNET, attachée principale, Mme Murielle BEUGNOT, attachée et M. Sylvain COLLOT, secrétaire administratif de classe supérieure, ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

03 SEP. 2018



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-03-007

Délégation de signature à Mme Nadège CALENDINI,
Chef du bureau de l'éloignement et du contentieux



ARRETE n° 25- SG- 2018
portant délégation de signature à Mme Nadège CALENDINI,
Chef du bureau de l'éloignement et du contentieux

LE SECRETAIRE GENERAL
PREFET DU DOUBS PAR INTERIM

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25- 2018- 180-BRH-002 du 29 juin 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu** la note du 27 janvier 2017 portant affectation de M. Samuel MESNIER, sur le poste d'adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour, au service de l'immigration et de l'intégration (SII) à la préfecture du Doubs, à compter du 1^{er} février 2017 ;
- Vu** la décision préfectorale du 12 juin 2017, portant affectation de Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe à la directrice, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- Vu** la décision préfectorale du 12 juin 2017, portant affectation de Mme Nadège CALENDINI, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- Vu** le décret du 6 avril 2018 portant admission à la retraite de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 21 août 2018 ;
- Vu** la décision préfectorale du 14 août 2018, portant affectation de M. Guy FISCHER, attaché hors classe d'administration de l'État, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, sur le poste de Directeur de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée

du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

- **ARRETE** -

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Nadège CALENDINI, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à l'effet de signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, les pièces et documents administratifs relevant du bureau de l'éloignement et du contentieux de la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Doubs, ci-après énumérés :

- demandes de paiement des dépenses et frais de contentieux ;
- demandes de paiement des honoraires d'interprétariat ;
- transmissions aux juridictions et aux avocats,
- demandes de renseignements adressées aux services de police, de gendarmerie, aux autorités judiciaires, chambres consulaires et préfectures, concernant les étrangers domiciliés dans le Doubs,
- demandes de renseignements et transmissions de dossiers aux services correspondants des autres départements.

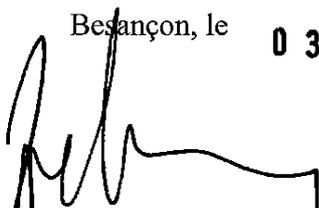
Article 2 : Dans les matières relevant de son bureau, délégation est en outre donnée à Mme Nadège CALENDINI pour signer les transmissions aux juridictions, expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux, délégation qui sera concurremment exercée par M. Claude WEBANCK, et M. Aurelien RUIZ.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER et de Mme Nadège CALENDINI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Aurélie VIENNET, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Mme Nadège CALENDINI, M. Guy FISCHER, Mme Aurélie VIENNET, M. Claude WEBANCK et M. Aurelien RUIZ et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 03 SEP. 2018



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-03-011

Délégation de signature à Mme Sandrine PARAZ,
Responsable de l'unité départementale de la direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi



PREFET DU DOUBS

ARRETE n° 25- DCL- 2018

portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ exerçant les fonctions de responsable de l'unité départementale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

LE SECRETAIRE GENERAL
PREFET DU DOUBS PAR INTERIM

- VU le Code du travail ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article 81V) ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail et les articles R3332-21-1 à R.3332-25-5 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 23 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, directrice adjointe du travail, sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 15 mars 2015 ;
- VU le décret du 6 avril 2018 portant admission à la retraite de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 21 août 2018 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine PARAZ exerçant les fonctions de responsable de l'unité départementale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs dans les matières suivantes :

Au titre du programme 102

Attributions

Textes de référence

- ☐ Décisions de suivi de la recherche d'emploi.....R.5426-1 et suivants du Code du travail
- ☐ Présidence des commissions spécialisées de la CDEI.....R.5112-14 et suivants du Code du travail
- ☐ Présidence des commissions et décisions de la Garantie jeunes ...Décret n°2013-880 du 1er octobre 2013
- ☐ Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive).L.146-4 et R.241-24 du CASF
- ☐ Les documents administratifs relatifs aux demandes d'agrément et au renouvellement d'agrément « entreprises solidaires » à l'exclusion des arrêtés

Au titre du programme 103

Attributions

Textes de référence

- ☐ Réception des déclarations, enregistrement et retraits de l'enregistrement d'activité de services à la personne (hors agréments qualité).....L.7232-1, R.7232-18 et suivants du Code du travail

Au titre du programme 111

Attributions

Textes de référence

- ☐ Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (information sur la conclusion d'un accord)L.2242-16, D.2241-3 et demande d'enrichissement de l'accord et participation au comité de suivi.....suivants du Code du travail
- ☐ Demande de dérogations individuelles au repos dominical.....L.3132-20, L.3132-25-4 du Code du travail
- ☐ Décisions relatives à l'opposition à l'engagement d'apprentis.....L.6225-1, R.6225-4, R.6225-6 R.6225-7 du Code du travail
- ☐ Délivrance des autorisations de travail.....L.5221-2 et suivants, R.5221.17 pour l'emploi d'un travailleur étranger.....et suivants du Code du travail

Article 2. Sont exceptées de la présente délégation de signature :

- ☐ les correspondances à la Présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et les conseillers départementaux pour ce qui relève du domaine de compétence du représentant de l'Etat dans le Doubs,
- ☐ l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PARAZ, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée dans l'ordre, par Monsieur Alain RATTE, directeur adjoint de l'unité départementale de la DIRECCTE, dans le Doubs, et Madame Hélène VIAL, directrice adjointe de l'unité départementale de la DIRECCTE, dans le Doubs .

Article 4. Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par l'unité départementale de la DIRECCTE devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, PRÉFET DU DOUBS PAR INTERIM ,
ET PAR DÉLÉGATION,
LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PARAZ

POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, PRÉFET DU DOUBS PAR INTERIM ,
ET PAR DÉLÉGATION,
L'ADJOINT A LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE
OU

LA DIRECTRICE ADJOINTE, RESPONSABLE DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE,

et adressés sous le timbre suivant :

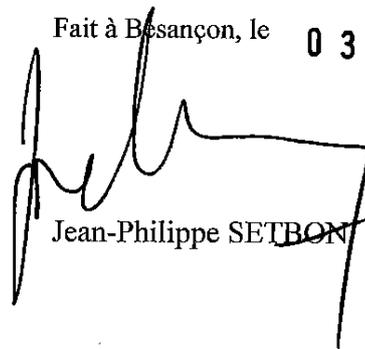
PREFET DU DOUBS PAR INTERIM
DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DEPARTEMENTALE

Article 5. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 03 SEP. 2018



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-03-004

Délégation de signature à Mme Sophie CHAILLET, Chef
du bureau de la logistique et du patrimoine



PREFET DU DOUBS

ARRETE n° 25- DCL- 2018
portant délégation de signature à Mme Sophie CHAILLET,
Chef du bureau de la logistique et du patrimoine

LE SECRETAIRE GENERAL
PREFET DU DOUBS PAR INTERIM

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25- 2018- 180-BRH-002 du 29 juin 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

VU la décision d'affectation du 18 juillet 2017 de Mme Marianne SAILLARD, CAIOM, en qualité de Directrice des Ressources Humaines et des Moyens de la préfecture du Doubs à compter du 4 septembre 2017;

VU la décision d'affectation du 28 décembre 2016 nommant M. Benjamin BULKA, attaché stagiaire de l'Etat, en qualité d'adjoint au chef du bureau des affaires immobilières et de la logistique, à compter du 28 décembre 2016 ;

VU le décret du 6 avril 2018 portant admission à la retraite de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 21 août 2018 ;

VU la décision d'affectation du 14 août 2018 affectant Mme Sophie CHAILLET, attachée d'administration de l'Etat, sur le poste de Cheffe du bureau de la Logistique et du Patrimoine, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Sophie CHAILLET, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la Logistique et du Patrimoine au sein de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens, à l'effet de signer :

1°) tous documents administratifs concernant son bureau, à l'exclusion :
des arrêtés préfectoraux, quel qu'en soit l'objet, et d'une manière générale, de tous documents comportant une décision,
du courrier au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers départementaux et régionaux.

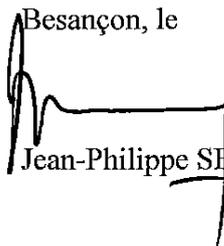
2°) les expressions de besoins et commandes dont le montant est inférieur ou égal à 1200 € (TTC) :
sur le BOP 307 – unité opérationnelle de la préfecture du Doubs
sur le BOP 333 action 2 - au sein de l'UO du Doubs, centre de coûts de la préfecture du Doubs.
sur le BOP 723- au sein de l'UO du Doubs, centre de coûts de la préfecture du Doubs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie CHAILLET, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Benjamin BULKA, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des affaires immobilières et de la logistique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celle du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Mme Marianne SAILLARD directrice des ressources et des mutualisations, Mme Sophie CHAILLET, M. Benjamin BULKA ainsi qu' au directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **03 SEP. 2018**


Jean-Philippe SIBTON